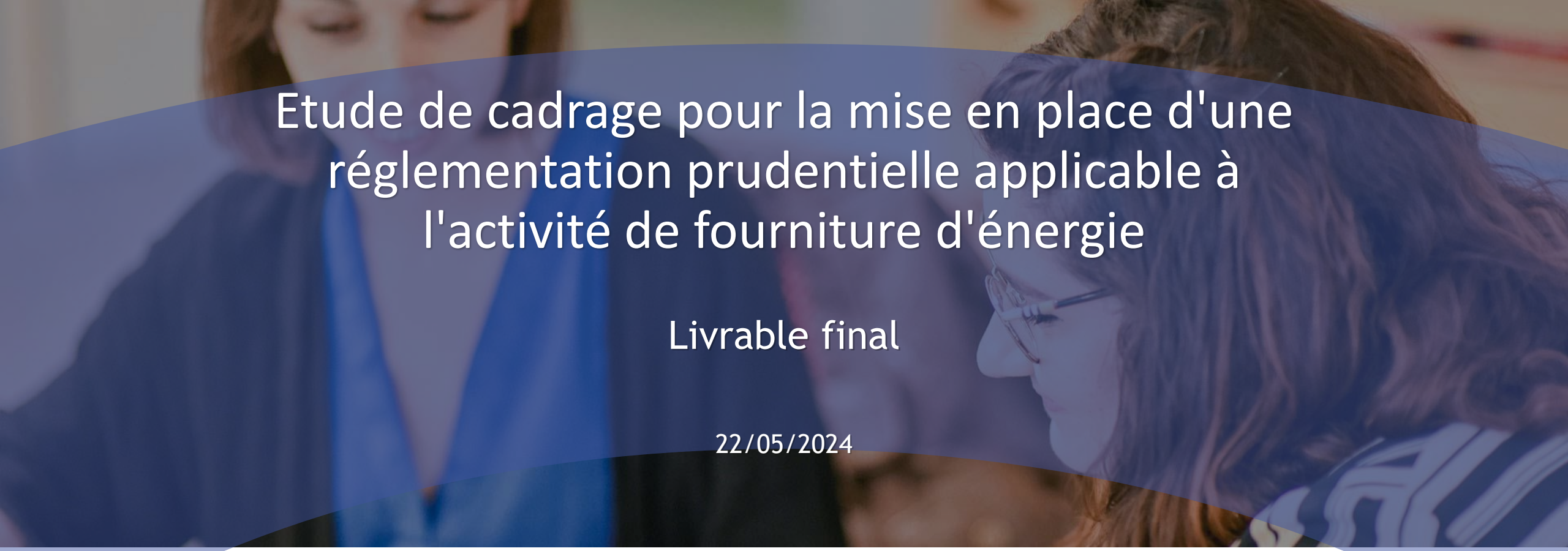

Etude de cadrage pour la mise en place d'une réglementation prudentielle applicable à l'activité de fourniture d'énergie

Livrable final

22/05/2024

julhiet sterwen

CRE COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

Confidentiel

SOMMAIRE

01 RÉSUMÉ EXÉCUTIF

02 PRÉSENTATION DES CAS D'ÉTUDE

Assurance / Banque

13 Assurances: Solvabilité 2

18 Banques: Régulations Bâloises

22 Régulation financière au Canada pour assurer l'intégrité et la sécurité des institutions financières

27 Régulation financière au Royaume-Uni pour assurer la solidité financière des institutions financières et la protection des consommateurs

Energie

33 Régulation Prudentielle au Royaume Uni

41 Régulation Prudentielle à Singapour

46 Régulation Prudentielle au Texas

55 Régulation Prudentielle aux Pays-Bas

1

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Nous avons étudié des schémas régulatoires dans les secteurs financiers et dans l'énergie dans d'autres pays

Panorama des situations étudiées

Secteur financier

- **Banque – France** ➔ Régulations Bâloises
- **Assurance – France** ➔ Solvency 2
- **Banque Canada** ➔ Enjeux des lignes directrices sur la culture et la conformité
- **Banque Royaume-Uni** ➔ Articulations entre les actions de plusieurs régulateurs

Secteur électricité & gaz

- **Texas**
- **Singapour**
- **Pays-Bas**
- **Royaume-Uni**

Classification : Interne GPE

julhiet sterwen

Dans le secteur financier, les ratios prudentiels visent à ce que les acteurs tiennent leurs engagements perpétuels, y compris quand des risques forts se matérialisent

Des engagements perpétuels

- **Le premier engagement d'une banque ou d'une compagnie d'assurance est de restituer, à un terme indéterminé, la valeur qui a été confiée par les dépôts/ primes, soit en liquidités, soit en indemnisation**
- **Pour une banque, mettre fin à la relation avec un client suppose de restituer le solde des comptes**

Principaux enseignements

Obligation d'expliciter la politique de gestion des risques	**Fixation des ratios fonction de scenarios publiés par le régulateur...**	**Exigences de reporting et de transparence**	**Contrôles stricts ET fortes conséquences financières des irrégularités constatées**
Les ratios de capitaux propres complètent des provisions techniques préexistantes	**... ET Correspondant à des attentes du marché des investisseurs**	**Validation par le régulateur de la capacité (compétence, probité) des dirigeants**	**Fortes exigences transparence / devoir de conseil au client pour éviter les conflits d'intérêts**

Le benchmark identifie des outils et rappelle que les obligations prudentielles doivent aller de pair avec des exigences renforcées sur le marché de détail

Exigences Financières

- Surveillance à travers deux seuils de la sécurité financière des fournisseurs, définis comme capital "minimum" et "objectifs"
- Souscription à des contrats de couvertures pour 80% des contrats projetés et couverture des 20 % restant par des **cautions de performances,** d'une valeur dépendante du plafond temporaire du prix d'électricité
- Accès continu au Capital/Garant ➔ lettre de garantie / performance bond
- Suivi séparé des Operating CF, des Investing CF et des Financing CF

Exigences Opérationnelles

- Stratégie des gestions des risques : le fournisseur transmet annuellement un rapport où il détaille tous les risques auxquels il est confronté et les mesures prises pour les couvrir
- Critères RH pour la nomination des responsables
- Ségrégation/Séparation de comptes de prépaiement, dépôts de garantis, etc.
- Obligation de couverture à 100% des volumes d'engagement
- **Souscription à des contrats de couvertures pour 80% des contrats projetés** et couverture des 20 % restant par des cautions de performances, d'une valeur dépendante du plafond temporaire du prix d'électricité

Mécanismes de contrôle

- Reporting comportant un aperçu de la situation financière, solvabilité, liquidité, adéquation avec les exigences du régulateur, etc.
- Mandat d'un auditeur indépendant pour la vérification de la véracité des données transmises par un fournisseur (aléatoire + aux frais de l'audité)
- Avant chaque hiver, surveillance renforcée des fournisseurs pour vérifier s'ils ont bien couvert leurs contrats
- Stress tests tenant compte des critères défavorables (référence d'année froide, volatilité des prix de l'électricité, choc d'impayés etc.)

Actions en miroir sur le marché de détail

- L'interdiction de résiliation unilatérale des contrats par le fournisseur, sous peine de paiement d'un coût de résiliation (symétrie Indemnité résiliation anticipée entre consommateur & fournisseur)
- Les couvertures financières limitent les impacts économiques d'une faillite de fournisseur
- Suspension du droit de rajout de nouveaux clients
- Interdiction des offres à prix indexé sur le segment résidentiel
- Le plafond temporaire des prix de gros est porté par les fournisseurs de détail (d'où exigence de solvabilité)
- Lutte contre la concurrence déloyale de fournisseurs insuffisamment couverts

Des outils élaborés pour des contextes et des objectifs distincts

Cas	Outils identifiés		Commentaires sur le contexte
Royaume-Uni	Surveillance à travers deux seuils de la sécurité financière	Reporting annuel détaillé	OFGEM souhaite changer d'approche pour évaluer la sécurité financière des fournisseurs et passer d'une posture réactive à une posture proactive similaire à la banque/assurance. Un schéma qui nécessiterait d'importantes ressources en termes de volume et de compétences. Détails du projet inconnus à date.
	Ségrégation/Séparation de comptes de prépaiement, dépôts de garantis, etc.	Critères RH pour la nomination des responsables	
Singapour	Obligation de couverture 80%	Mandat d'un auditeur	Petit marché, 6 fournisseurs, pas d'interconnexions, pas de volonté d'augmenter le nombre de fournisseurs, prix de marché très lié aux cours du GNL (dominant dans le mix de production) induisant une volatilité forte depuis 2021 et structurellement forte
	Reporting mensuel détaillé	Exigences sur la résiliation anticipées des contrats par les fournisseurs	
	Accès continu au Capital/Garant ➔ lettre de garantie / performance bond	Le plafond temporaire des prix de gros est porté par les fournisseurs de détail	
	Critères RH pour la nomination des responsables		
Texas	Reporting semi-annuel détaillé	Suspension du droit de rajout de nouveaux clients	La régulation a pour objectif principal de couvrir les prépaiements fournis par les clients en cas de forte volatilité des prix ou de départ anticipé des fournisseurs d'où les exigences d'accès continu au capital, la possibilité de retraits des lettres de crédits et cautions présentées.
	Ségrégation/Séparation de comptes de prépaiement, dépôts de garantis, etc.	Utilisation des instruments financières pour limiter les impacts économiques d'une faillite	
	Critères RH pour la nomination des responsables		
Pays-bas	Stratégie des gestions des risques, risk manager indépendant	Séparation des Operating CF, des Investing CF et des Financing CF	La régulation a été mise en œuvre en septembre 2022. Elle est très inspirée des schémas bancaires. Des anciens membres du régulateur financier ont été recrutés chez le régulateur énergie. Les principales exigences portent sur: une obligation de couverture de 100% des engagements, des exigences de solidité financière / liquidité, des stress-tests. L'obligation de couverture a été introduite après des cas de fournisseurs insuffisamment couverts. Elle est présentée notamment comme lutte contre la concurrence déloyale.
	Reporting Annuel détaillé sur les risques	Surveillance renforcée des fournisseurs avant chaque hiver	
	Liquidités suffisantes / garanties financières	Stress tests	
	Critères RH pour la nomination des responsables	Obligations de couverture	

Classification : Interne GPE

julhiet sterwen

Cadre retenu pour synthétiser les obligations possibles : partir des risques auxquels un fournisseur est confronté dans le contexte Français

	Risques	Description
Risques chocs	Sécurité d'approvisionnement gaz & volatilité forte associée	
	Capacité de production insuffisante	
	Echec du marché à produire un prix corrélé aux coûts (primes de risques indues)	
Risques Marché	Evolution prix	
	Appels de marge	
	Volumes	
	Nombres de clients	
Risques divers	Contre-partie – impayés	
	Liquidités - cash insuffisant pour financer le BFR	
	Risques opérationnels - erreurs sur activités quotidiennes	
	Risques issus d'autres activités (Trading)	

Classification : Interne GPE

Analyse des risques auxquels sont confrontés les fournisseurs en France

Risques	Long/Court terme	Probabilité en France	Impact en France	Actions fournisseurs	Protections du système	Commentaire	Pistes
Choc - Sécurité d'approvisionnement gaz & volatilité forte associée	Long Terme	Faible	Extrême	non couvert, tentation d'évitement (résiliations anticipées, transfert de 100% risque prix au consommateur)	boucliers tarifaires, ARENH, minoration universelle	À date, toutes les « solutions » sont fondées sur un coût socialisé (boucliers) + des refus de services En cas de futur choc, nécessité d'anticiper des solutions dont les coûts ne sont pas socialisés	Obligation de couverture Solidité financière Exigences sur les « refus de service »
Choc - Capacité de production insuffisante	Long Terme	Faible	Extrême	non couvert, tentation d'évitement (résiliations anticipées, transfert de 100% risque prix au consommateur)	interconnexions, boucliers tarifaires, ARENH, minoration universelle		
Choc - Echec du marché à produire un prix corrélé aux coûts (primes de risques indues)	Long Terme	Faible	Extrême	non couvert, tentation d'évitement (résiliations anticipées, transfert de 100% risque prix au consommateur)	boucliers tarifaires, ARENH, minoration universelle		
Marché - évolution prix	Court Terme	Fort	Faible	stratégie gestion de risque		La fin de l'ARENH augmente l'exposition des fournisseurs au marché À date: pas de revue de la stratégie de gestion des risques, ni des RH, pas de prescription sur les couvertures	Solidité financière Reporting Stress tests Plan de gestion de risques
Marché - appels de marge	Court Terme	Fort	Faible	stratégie gestion de risque			
Marché – volumes	Court Terme	Fort	Faible	stratégie gestion de risque			
Marché - nombres de clients	Court Terme	Fort	Faible	stratégie gestion de risque			
Contre-partie – impayés	Court Terme	Fort	Moyen	stratégie gestion de risque		Augmentation des en-cours sous l'effet de l'augmentation des prix	Reporting Exigences sur les « refus de service » Plan de gestion de risques
Liquidités - cash insuffisant pour financer le BFR	Court Terme	Fort	Fort	stratégie gestion de risque	règles marché de gros	Besoin de vérifier la capacité des fournisseurs à entrer dans le nouveau modèle	
Risques opérationnels - erreurs sur activités quotidiennes	Court Terme	Moyen	Faible	stratégie gestion de risque	Exigences de professionnalisme ?	Pas de vérification à date des capacités professionnelles des dirigeants (probité, compétence)	Critères RH pour la nomination des responsables
Risques issus d'autres activités (Trading)	Court Terme	Fort	Fort	stratégie gestion de risque, inclusion des clients particuliers à une stratégie de trading pour compte propre	Revue, ségrégation financière trading / fourniture	Articulation trading / fourniture à clarifier: comptes séparés, mandat de trading explicité et rapport de conformité au mandat	Laisser les fournisseurs faire du trading mais dans un compte séparé et géré sainement

Principaux enjeux à couvrir par les engagements prudentiels dans le contexte énergétique français

	Difficultés rencontrées / Défis à relever	Possibles exigences à renforcer sur le marché de détail	Possibles mesures prudentielles à mettre en regard
Vision Rétrospective	**Refus de clients / Résiliations unilatérales**	**Critères de refus transparents, engageants, encadrés** (piste: paiement d'IRA par les fournisseurs)	**Ratios de solidité financière au regard de risques non-couvrables**
	Transparence insuffisante sur l'indexation et sa dynamique	**Règles relatives à l'indexation:** Transparence imposée, limites au rythme d'évolution des prix, exigences de visibilité à X mois **Renforcement des voies de recours** pour les consommateurs **Pénalisation de la concurrence déloyale liée à l'insuffisance des couvertures**	**Contrôle** du respect des règles relatives à l'indexation
	Préavis trop court / trop grande souplesse sur les mises à jour de prix des offres indexées		
	Acteurs incapables d'assumer leurs offres à prix fixes		**Obligation de nomination d'un responsable risques**, explicitation politique risques, ressources / reportings / contrôles **Obligation de couverture**
	Hausses de prix non justifiées par le service sincère du consommateur - ERREUR		
	Fluctuations de prix non justifiées par le service sincère du consommateur – TROMPERIE	Introduction d'une **notion de conflit d'intérêt** *(si elle n'est pas redondante avec le droit actuel)*	Mission assignée au **responsable risques** de **prévenir & dénoncer les conflits d'intérêts**
	Protection faible contre le retour de dirigeants de fournisseurs faillis ou condamnés	Obligation de **compétence et de probité** des dirigeants	**Validation des CV des dirigeants et vérification de capacité** (compétence / probité)
Vision Prospective	**Augmentation de l'exposition marché de gros des fournisseurs (fin de l'ARENH)**	Les fournisseurs doivent être capables **d'assumer une exposition financière renforcée**	À l'octroi de licence: Actif matériel net > seuil initial (typiquement 1M€) Eventuellement, en cours: **Actif matériel net > seuil courant, fonction de la taille du portefeuille**
	Augmentation des BFR des fournisseurs (offres de moyen-terme)		
	Nécessité d'anticiper des solutions non-socialisées de protection contre les chocs	**Restriction des stratégies d'évitement du risque** (refus de service, limitation des indexations)	**Obligation de couverture + Actif matériel net > seuil courant**, fonction de la part non-hedgée des contrats (scenario risque CRE)

L'ensemble de ces mesures demande des efforts significatifs aux fournisseurs, qui auront un coût.

Des sanctions sont à prévoir, qui peuvent être financières ou opérationnelles.

Parmi ces sanctions, l'interdiction d'acquérir de nouveaux clients est un intermédiaire intéressant qui sera probablement utile pour accompagner les progrès des retardataires

Classification : Interne GPE

julhiet sterwen

2

PRÉSENTATION DES CAS D'ÉTUDE

julhiet sterwen

CAS ASSURANCE / BANQUE

julhiet sterwen

1

ASSURANCE: SOLVABILITE 2

julhiet sterwen

Contexte, enjeux et gouvernance

Présentation du cadre réglementaire général

Objectif de l'étude

Évaluer les principes, les obligations et les mécanismes de contrôle pour assurer la solvabilité financière des de l'ensemble des compagnies d'assurance en Europe

Contexte d'instauration de la réglementation : Rappel Solvabilité 1

- **Calcul des exigences peu analytique** : l'exigence minimum de solvabilité est déduite par une approche forfaitaire, en proportion du CA dans chaque branche et ne prend pas en compte les spécificités de chaque entreprise. Au contraire, tout le monde est soumis aux moyennes constatées.
- **Prépondérance de la sécurité passive** : Une exigence en capital ne permettant pas de se couvrir contre la réalisation de risques aggravés.
- Conséquences de Solvabilité 1
- **Vide réglementaire:** L'absence de réglementation permet aux entreprises d'adopter parfois un comportement risqué pour prendre un avantage concurrentiel ou s'affranchir de coûts importants (e.g. Groupama). Nivellement par le bas des pratiques pendant les périodes où les conditions de marché sont favorables.
- **Risque directement supporté par le client:** En assurance, les risques auxquels s'exposent la compagnie peuvent directement pénaliser le client final. Celui-ci paie à l'avance pour recevoir un service étalé dans le temps. L'assureur doit donc être capable d'honorer ses engagements, pour ne pas léser le client

Gouvernance

Solvabilité 2 est l'aboutissement d'un long parcours législatif

Niveau 1	Directive-cadre (Solvency II et Omnibus II)
Niveau 2	Dispositions d'exécution – actes délégués
Niveau 3	Lignes directrices de l'EIOPA visant à garantir une mise en œuvre cohérente et la coopération entre États membres
Niveau 4	Vérification rigoureuse de l'application de la législation européenne par la Commission

Classification : Interne GPE

Définition des piliers de solvabilité 2 et des enjeux respectifs

Pilier 1 : Exigences quantitatives

- Au niveau européen, harmonise la quantification des risques
- **Prendre en compte d'une manière explicite les risques visant à réduire la probabilité de défaut annuelle à 0,5%**

Évaluation des actifs et des passifs

Provisions techniques

Fonds propres

Capital de solvabilité requis

Minimum de capital requis

Règles d'investissement

Pilier 2 : Gouvernance des risques

Encourager la mise en place de systèmes de gestion des risques intégrés :

- Permet d'obtenir un lien entre la gestion théorique et la gestion effective.

Rôle de l'autorité de contrôle

Système de gouvernance

Contrôle des groupes

Cela inclut une explication détaillée de la structure organisationnelle, des processus de prise de décision, de l'identification et de la gestion des risques, du contrôle interne et de la conformité, de l'audit interne et externe, ainsi que des programmes de formation et de développement professionnel continu. Ces éléments sont cruciaux pour assurer une gestion efficace des risques, le respect des normes réglementaires et la conformité aux directives des autorités de surveillance compétentes, garantissant ainsi la solidité financière et la stabilité du secteur de l'assurance.

Pilier 3 : Discipline de marché & communication financière

- Harmonise et enrichit la communication faite aux assurés et au régulateur
- Produire les indicateurs de pilotage pertinents

Reporting interne

Information à destination du public

Information aux fins du contrôle

Classification : Interne GPE

Définition d'un bilan prudentiel sous Solva II

Bilan prudentiel sous SII

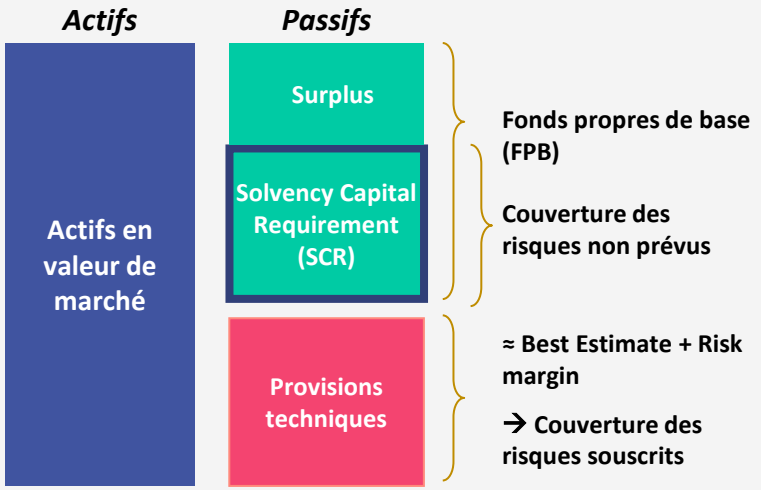

Exemple de la crise financière de :

- CAC40 ↘ -40%
- Pour être en mesure de tenir ses engagements durant une telle crise, pour chaque 100€ d'actions, l'assureur doit provisionner 40
- Dans ce cas, pour un portefeuille d'actions de 1 000 000€, SCR crisis = 400 000€

Qu'est-ce que le SCR exactement ?

- **Définition du SCR** : marge de fonds propres assurant, avec une probabilité de 99.5%, que la compagnie d'assurance ne sera pas en faillite à horizon 1 an
- Sous Solvabilité II, obligation pour les assureurs d'avoir un niveau de fonds propres disponibles au moins égal au SCR

Objectif : protéger les assureurs contre les risques qui ne se produisent qu'une fois tous les 200 ans

- Chaque société d'assurance et de réassurance doit légalement avoir un ratio supérieur à 1 mais le marché demande un ratio bien plus élevé
- AXA : 215 %
- Groupama : 207 %
- Malakoff Humanis : 247 %

Classification : Interne GPE

Formule standard de calcul sous solvabilité

- **Fournie par les autorités de régulation européennes**
- **Règle prudentielle par défaut** : volonté de l'EIOPA d'avoir une calibration prudente de la formule (fondée sur une moyenne du marché)
- **Calibration identique** pour toutes les entreprises
- **Répartition des risques par modules** auxquels sont associés des facteurs de risques (pré-calibrés) et une méthode de calcul de la marge de fonds-propres associée
- **Calcul simplifié** fondé sur des hypothèses simples

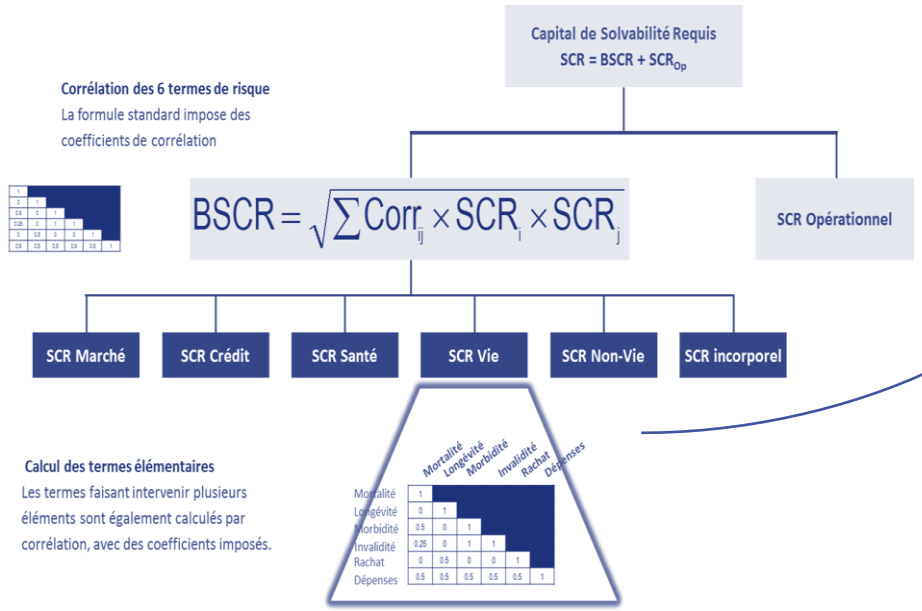

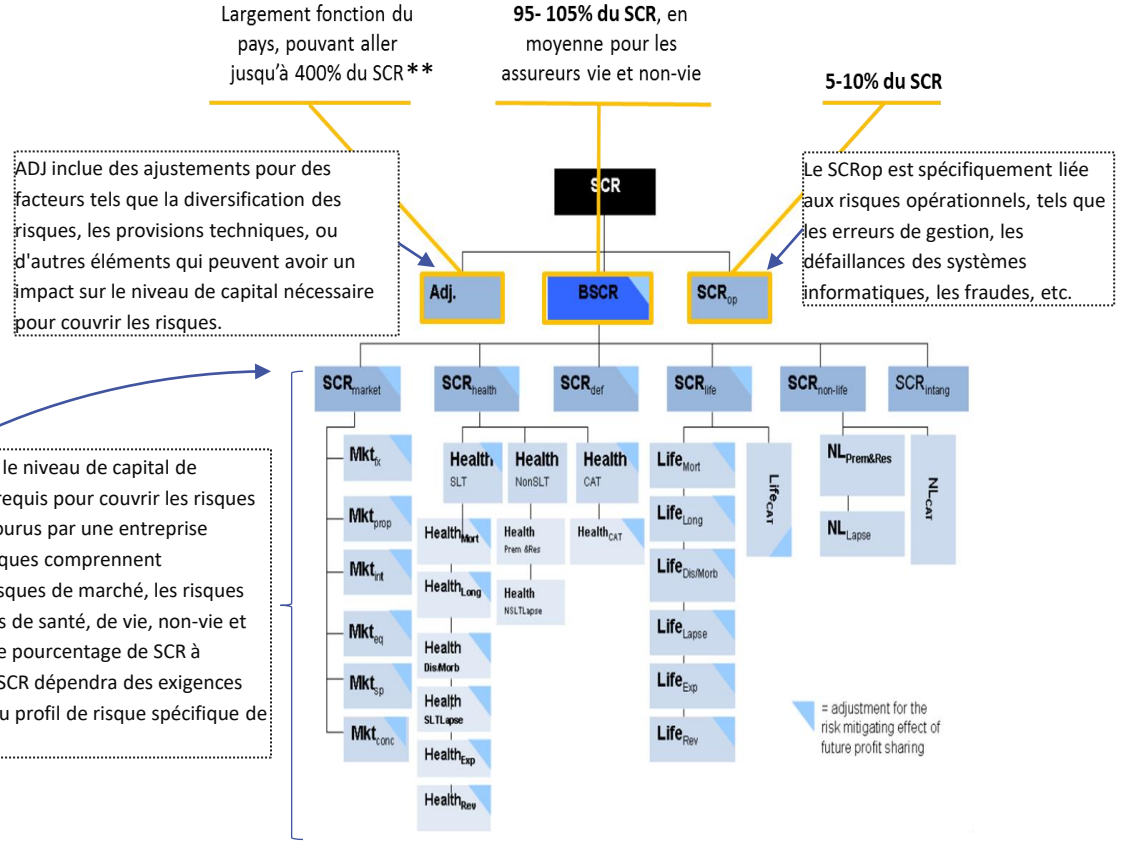

Le BSCR représente le niveau de capital de solvabilité de base requis pour couvrir les risques fondamentaux encourus par une entreprise d'assurance. Ces risques comprennent généralement les risques de marché, les risques de crédit, les risques de santé, de vie, non-vie et risque incorporel. Le pourcentage de SCR à maintenir pour le BSCR dépendra des exigences réglementaires et du profil de risque spécifique de l'entreprise.

** :L'utilisation d'un coefficient d'ajustement de 400% du SCR dans la formule reflète la nécessité d'une couverture supplémentaire ou d'une marge de sécurité plus importante pour faire face à des risques spécifiques ou à des situations particulières : Risques exceptionnels ou extrêmes (catastrophes naturelles majeures ou les crises financières), Incertitude accrue (es changements réglementaires, des événements économiques imprévus ou des fluctuations du marché) ou Protection contre les chocs potentiels

Classification : Interne GPE

julhiet sterwen

2

BANQUES: RÉGLEMENTATIONS BÂLOISES

Contexte, enjeux et gouvernance

Présentation du cadre réglementaire général

Objectif de l'étude

Évaluer les principes, les obligations et les mécanismes de contrôle pour assurer la solvabilité financière des grandes banques systémiques françaises et européennes.

Importance du maintien de la solvabilité au sein du secteur bancaire : Cruciale pour garantir la continuité des activités d'octroi de crédit des banques, la concurrence et protéger les déposants

Contexte d'instauration de la réglementation

Apparition de la crise de la dette en Amérique latine (1980) a accru les inquiétudes du Comité quant à la détérioration des ratios de fonds propres des principales banques internationales à une époque de risques internationaux croissants. Soutenus par les gouverneurs du G10, les membres du Comité ont décidé de mettre un terme à l'érosion des normes de fonds propres dans leurs systèmes bancaires et d'œuvrer à une plus grande convergence dans la mesure de l'adéquation des fonds propres

➡ **Large consensus sur une approche pondérée de la mesure du risque, tant au bilan qu'en dehors des bilans des banques.**

Le Comité a largement reconnu la nécessité impérieuse d'un accord multinational pour renforcer la stabilité du système bancaire international et éliminer une source d'inégalité concurrentielle résultant des différences dans les exigences nationales en matière de capital.

➡ **Un système de mesure des fonds propres communément appelé *Accord de Bâle sur les fonds propres* a été approuvé par les gouverneurs du G10 et mis à la disposition des banques en juillet 1988.**

Gouvernance

Le Comité de Bâle : Il se compose de représentants des autorités de supervision bancaire (ACPR pour la France) et de banques centrales de 28 pays développés ou émergents, dont la France, le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, le Japon, la Suisse, le Brésil, la Russie et les États-Unis.

Son rôle : renforcer la solidité du système financier mondial ainsi que l'efficacité du contrôle prudentiel et la coopération entre régulateurs bancaires. Un des principaux leviers est la définition des exigences minimales que les banques et superviseurs doivent respecter.

Les standards du Comité de Bâle ne sont pas directement contraignants juridiquement. Néanmoins, les membres du Comité ont un engagement moral de les mettre en œuvre dans leur dispositif législatif et réglementaire. Au sein de l'UE, les standards du Comité de Bâle sont le plus souvent intégrés à la législation européenne (directives ou règlements).

*Le ratio bâlois est un ratio prudentiel pour assurer la solvabilité du **secteur bancaire**, associé à la réglementation Bâle. A la différence du Ratio SCR, qui est un ratio prudentiel pour le **secteur assurantiel**, associé à la règlementation Solva II*

Classification : Interne GPE

julhiet sterwen

Evolution du cadre réglementaire : de Bâle I à Bâle III

Principes et analyses des ratios de solvabilité

Bâle I : L'accord de Bâle sur les fonds propres

Principe du cadre réglementaire initial : Ratio minimum de capital par rapport aux actifs pondérés en fonction des risques de **8 % ("Ratio de Cooke").**

Ce cadre a été introduit non seulement dans les pays membres mais aussi dans pratiquement tous les pays dotés de banques internationales actives. En septembre 1993, le Comité a publié une déclaration confirmant que les banques des pays du G10 ayant d'importantes activités bancaires internationales satisfaisaient aux exigences minimales énoncées dans l'Accord.

Décomposition du ratio de Cooke : ce ratio se mesurait en comparant le montant de ses fonds propres réglementaires au niveau des engagements d'une banque (crédits et autres engagements, notamment ceux figurant au hors-bilan).

$$\text{Ratio Cooke} = \frac{\text{Fonds propres réglementaires}}{\text{Engagements pondérés}} = 8\,\%$$

Les limites :

- ✓ Définir plus précisément les provisions générales ou réserves générales pour pertes sur prêts qui pouvaient être incluses dans le calcul de la suffisance des fonds propres.
- ✓ Affiner le cadre pour traiter les risques autres que le risque de crédit : *Amendement à l'Accord sur les fonds propres* **pour incorporer les risques de marché et opérationnels.** Objectif : Incorporer dans l'Accord une exigence de capital pour les risques de marché découlant des expositions des banques aux taux de change, aux titres de créance négociés, aux actions, aux matières premières et aux options. Un aspect important de l'amendement sur le risque de marché était que les banques étaient, pour la première fois, autorisées à utiliser des modèles internes (modèles de valeur en risque) comme base pour mesurer leurs exigences de fonds propres pour risque de marché, sous réserve de normes quantitatives et qualitatives strictes.

Bâle II : Le nouveau cadre sur les fonds propres

Principe du nouveau cadre réglementaire : Améliorer la façon dont les exigences réglementaires en matière de fonds propres reflètent les risques sous-jacents et pour mieux répondre à l'innovation financière survenue ces dernières années. Les changements visaient à récompenser et à encourager les améliorations continues en matière de mesure et de contrôle des risques.

La publication du cadre en juin 2004 fait suite à près de six années de préparation intensive. Au cours de cette période, le Comité de Bâle a mené de nombreuses consultations avec des représentants du secteur bancaire, des agences de contrôle, des banques centrales et des observateurs extérieurs afin d'élaborer des exigences de fonds propres nettement plus sensibles au risque.

Le cadre révisé comprenait trois piliers :

- ✓ **Les exigences minimales de capital, qui visaient à développer et à étendre les règles standardisées énoncées dans l'accord de 1988 (Bâle I);**
- ✓ **Examen prudentiel de l'adéquation des fonds propres d'une institution et processus d'évaluation interne;**
- ✓ **Utilisation efficace de la divulgation comme levier pour renforcer la discipline de marché et encourager de saines pratiques bancaires.**

➡ Définition nouveau ratio de solvabilité bancaire, dit **ratio « Mac Donough »** fondé sur le même principe que le ratio Cooke.

Décomposition du ratio "Mac Donough" :

$$\text{Ratio Bâle II} = \frac{\text{Fonds propres réglementaires}}{\text{Risque de crédit} + \text{risque de marché} + \text{risque opérationnel}} = 8\,\%$$

Les fonds propres proviennent des dépôts clients, des titres de créances émis, et des emprunts contractés. Les banques peuvent les utiliser pour accorder des prêts aux clients, ou pour réaliser d'autres investissements.

➔ ***Côté client final*** *: Les réglementations bancaires plus strictes entraînent une exigence accrue de fonds propres, ce qui peut réduire les prêts et le financement pour l'économie, impactant les clients finaux. Les banques ajustent leurs engagements pour maintenir le ratio réglementaire de 10,5% sous Bâle III.*

➔ ***Côté investisseur*** *: L'augmentation de l'émission de titres de dette bancaire offre des rendements plus élevés aux investisseurs, résultant de la nécessité accrue en fonds propres des banques et de l'émission accrue de titres sur le marché obligataire.*

Evolution du cadre réglementaire : de Bâle I à Bâle III

Principes et analyses des ratios de solvabilité

Bâle III : Réponse à la crise financière de 2007-2009

Contexte : La faillite de Lehman Brothers en septembre 2008 a confirmé la nécessité d'un renforcement fondamental du cadre de Bâle II. Le secteur bancaire est entré dans la crise financière avec un endettement excessif et des réserves de liquidités insuffisantes. Ces faiblesses s'accompagnaient d'une mauvaise gouvernance et d'une mauvaise gestion des risques, ainsi que de structures d'incitation inappropriées. La combinaison dangereuse de ces facteurs a été démontrée par une mauvaise évaluation des risques de crédit et de liquidité et par une croissance excessive du crédit.

Principe : Cadre de Bâle amélioré, révise et renforce les trois piliers établis par Bâle II et l'étend dans plusieurs domaines.

- ✓ **Le ratio de solvabilité minimal se renforce** de 8 à 10,5% : L'exigence minimale de fonds propres réglementaires (Tier 1 + Tier 2) en regard des risques pondérés reste inchangée et égale à 8 %. Toutefois, le ratio minimal de fonds propres durs (Core Tier 1) est porté de 2 % à 4,5 % du total des risques pondérés. En outre, un **Coussin de sécurité** égal à 2,5 % est institué dans lequel les banques pourront puiser en cas de difficultés de sorte qu'elles puissent conserver un niveau de capital minimum.
- ✓ **Constitution d'un coussin contra-cyclique :** « matelas de sécurité » que les banques alimenteront en phase d'expansion économique, et dans lequel elles pourront à l'inverse puiser en cas de récession. L'alimentation de ce coussin est toutefois laissée à l'appréciation des régulateurs nationaux.
- ✓ **Constitution d'un coussin systémique :** Des exigences en matière de coussins spécifiques pour les établissements d'importance systémique sont aussi prévues. À ce titre, les Etats membres de l'Union européenne peuvent instaurer depuis le 1er janvier 2016 des coussins « de risque systémique » de 1 à 5% des fonds propres de base en regard de l'ensemble des risques pondérés pour ces établissements

Tier 1: *la principale source de financement des banques, comprend les capitaux propres et les bénéfices non répartis, avec un coussin de sécurité de 2,5% (introduit sous Bâle III), totalisant 8,5%.*
Tier 2: *inclut les réserves de réévaluation, les instruments de capital hybrides, la dette à terme subordonnée, les réserves générales pour pertes sur prêts et les réserves non divulguées, atteignant 2%.*
➔ *Le total des deux composantes est de 10,5%, mais des seuils minimums sont définis : 8,5% pour Tier 1 (y compris le coussin de sécurité) et 2% pour Tier 2.*

Synthèse de l'exigence de fonds propres sous Bâle III

En % des actifs pondérés du risque	Core Tier 1	Tier 1 supplémentaires	Tier 2	Total fonds propres
Minimum	4,5	1,5	2	8
Coussin de sécurité	2,5	-	-	2,5
Total minimum	7	1,5	2	10,5
Coussin contra-cyclique	-	0 à 2,5	-	0 à 2,5
Coussin risque systémique	-	0 à 5	-	0 à 5
Total global	7	1,5 à 9	2	10,5 à 18

Classification : Interne GPE

julhiet sterwen

3

RÉGULATION FINANCIERE AU CANADA POUR ASSURER L'INTEGRITE ET LA SECURITE DES INSTITUTIONS FINANCIERES

Contexte, enjeux et gouvernance

Présentation du cadre réglementaire général

Objectif de l'étude

Etude de la ligne directrice "intégrité et sécurité" de la réglementation bancaire canadienne *(risques non financiers),* extension de la réglementation à la surveillance des risques non financiers émergent **:** Evaluer les principes, les obligations et les mécanismes de contrôle afin d'assurer la stabilité financière des institutions financières et la protection des consommateurs des menaces à leur intégrité et sécurité (cybersécurité et maitrise risque opérationnel) au Canada. Cette stabilité est cruciale pour garantir la continuité de leurs activités (de crédit et de marché) et maintenir la confiance des investisseurs dans le secteur financier et bancaire.

Contexte d'instauration de la réglementation

La ligne directrice fait suite aux modifications apportées aux lois qui régissent les institutions dans le projet de loi C-47, ***Loi d'exécution du budget***, qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2023.
Les modifications, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier 2024, élargissent la portée du mandat du BSIF afin d'y inclure la supervision des institutions financières visant à vérifier qu'elles ont bien établi des politiques et des procédures adéquates de protection contre toute menace à leur intégrité ou à leur sécurité, notamment une ingérence étrangère. Ce mandat de supervision oblige entre autres le BSIF à vérifier au moins une fois par an que les IFF ont adopté des politiques et des procédures adéquates.

1. **Surveillance des institutions financières fédérales (IFF)** : le pouvoir d'effectuer des vérifications pour déterminer si les IFF disposent de politiques et de procédures adéquates pour se protéger contre les menaces à leur intégrité ou à leur sécurité, notamment l'ingérence étrangère (en vigueur le 22 juin 2023);
2. **Examens annuels** : l'obligation de procéder à des examens annuels des IFF pour déterminer si leurs politiques et procédures sont suffisantes pour se prémunir contre les menaces à leur intégrité ou à leur sécurité, notamment l'ingérence étrangère (en vigueur le 1erjanvier 2024);
3. **Rapport annuel :** l'obligation de fournir un rapport annuel au ministre des Finances détaillant les résultats des examens décrits au point 2 ci-dessus (en vigueur le 1erjanvier 2024). Le projet de loi C-47 élargit également les pouvoirs du BSIF (à compter du 22 juin 2023) d'émettre des directives aux IFF et d'en prendre le contrôle pour des motifs liés à la sécurité nationale ou encore si la gestion d'une IFF par ses administrateurs ou dirigeants porte gravement atteinte à son intégrité ou à sa sécurité.

Gouvernance centralisée au sein du "BSIF"

Le BSIF ou *Bureau du Surintendant des Institutions Financières* est un organisme fédéral indépendant du gouvernement du Canada relevant du ministère des Finances. Il a été mis sur pied « en vue d'accroître la confiance du public envers le système financier canadien ». Il est l'unique organisme de réglementation des banques, et le principal organisme de réglementation des sociétés d'assurance, des sociétés de fiducie, des sociétés de prêt et des régimes de retraite au Canada. Le BSIF est également chargé de l'application et du soutien des principes de Bâle.

Classification : Interne GPE

Zoom sur la ligne directrice 2 - Intégrité et Sécurité (1/3)

Présentation des concepts clé

*Les concepts d'**intégrité** et de **sécurité** constituent le fondement des 10 principes exposés dans la ligne directrice. Comme il a été observé précédemment, bon nombre des principes sont déjà examinés sur le fond dans les lignes directrices existantes et non encore en vigueur du BSIF : dans ces cas, la nouvelle ligne directrice vise à compléter la ligne directrice existante au lieu de la remplacer.*

Analyse du concept d'intégrité

Il se décline en 4 principes:

Conformité créative

L'analyse générale du concept d'intégrité comprend désormais une mise en garde explicite concernant la « conformité créative, l'arbitrage réglementaire et d'autres mesures visant à contourner l'esprit des codes de conduite, des attentes réglementaires ou des lois ».

Culture

La version finale de la ligne directrice tente de préciser la notion de « culture ». Même si la ligne directrice dispose toujours qu'« il n'y a pas de culture idéale », elle précise désormais que la culture de l'IFF doit être conforme à ses « attentes comportementales à l'égard de ce qu'elle considère comme étant acceptable ou inacceptable ».

Gouvernance

À la rubrique « Gouvernance », la ligne directrice exige désormais que les attentes comportementales soient communiquées « aux employés, aux entrepreneurs et aux autres parties prenantes » plutôt qu'au personnel, aux cadres dirigeants et aux parties prenantes. Les recommandations portant sur les codes de conduite ont été remaniées, p. ex. pour permettre l'intégration du code régissant les conflits d'intérêts dans le document qui porte sur le code de conduite. La ligne directrice précise qu'un code de conduite doit traiter de « la détection, de la communication, de l'évitement et de la gestion des conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus » et que les codes doivent être examinés et mis à jour périodiquement.

Conformité

L'une des modifications de fond importantes au principe de conformité consiste à attendre des IFF qu'elles portent à l'attention de leurs employés les « canaux externes qui servent à la communication des inquiétudes », comme les programmes de dénonciation du gouvernement.

Classification : Interne GPE

Zoom sur la ligne directrice 2 - Intégrité et Sécurité (2/3)

Présentation des concepts clé

Analyse du concept de Sécurité

Il se décline en 6 principes:

Période d'évaluation d'une menace : L'analyse générale du concept de sécurité permet désormais d'établir que les évaluations des menaces à la sécurité doivent avoir lieu « au moins tous les ans », plutôt que périodiquement comme il était mentionné dans la version à l'étude.

Locaux : La version finale de la ligne directrice précise que l'étendue et la fréquence de la « recherche périodique d'appareils de surveillance » doivent être proportionnelles à l'environnement de menaces.

Vérification des antécédents : La ligne directrice établit désormais que les vérifications d'antécédents doivent être « fondées sur le risque » et retire l'attente voulant qu'elles soient équivalentes à la norme minimale de vérification approfondie de la fiabilité du gouvernement du Canada. Le libellé portant sur le contenu d'une vérification des antécédents est désormais plus souple; les vérifications du dossier de crédit et du casier judiciaire doivent porter sur les responsables (p. ex. les administrateurs et les membres de la haute direction) et les « entrepreneurs dont les fonctions comportent plus de risque », même si le BSIF pourrait demander à certaines personnes d'obtenir une autorisation de sécurité supérieure compte tenu de leurs attributions.

Actifs technologiques, données et information : Des indicateurs de proportionnalité ont été intégrés aux attentes du BSIF en ce qui concerne la protection des actifs technologiques, des données et de l'information d'une IFF.

Risques liés aux tiers : La version finale de la ligne directrice établit que le contrôle préalable des tiers « doit être proportionnel au degré d'accès des tiers aux locaux, aux personnes, aux actifs technologiques et aux données et à l'information de l'institution financière », et les attentes au sujet des vérifications d'antécédents des hauts dirigeants des tiers que le BSIF a reconnues comme irréalistes sont retirées.

Influence indue, ingérence étrangère et activités malveillantes : L'attente exprimée dans la ligne directrice selon laquelle toute suspicion d'influence indue, d'ingérence étrangère et d'activités malveillantes doit être signalée immédiatement aux autorités judiciaires a été réduite, dans la version finale de la ligne directrice, à une déclaration selon laquelle les IFF sont « encouragées » à faire un signalement aux autorités (et au BSIF) lorsqu'elles ont des « motifs raisonnables » de croire qu'un incident de ce type s'est produit. Toutefois, un tel incident à la suite duquel l'IFF est considérée ne pas avoir respecté son seuil de déclaration « doit être consigné et répertorié …en tant qu'information que la direction communique à la haute direction. »

Classification : Interne GPE

Zoom sur la ligne directrice 2 - Intégrité et Sécurité (3/3)

Application de la réglementation

Etapes de la mise en œuvre

Les étapes de mise en œuvre proposées vont de pair avec l'objectif du BSIF de répondre de manière plus proactive aux risques émergents, tel que souligné dans le Plan stratégique de 2022-2025 du BSIF.

Dans la lettre destinée aux institutions financières, le BSIF décrit les étapes suivantes pour la mise en œuvre des modifications apportées au cadre législatif :

1. Implication des acteurs du milieu (septembre 2023) - Le BSIF entamera les discussions avec les principaux acteurs du milieu afin de recueillir leurs avis et commentaires, dans le souci de répondre aux préoccupations en matière d'intégrité et de sécurité dans un esprit de collaboration.
2. Version révisée de la ligne directrice sur le risque opérationnel et la résilience (E-21) (septembre 2023 à février 2024) : Le BSIF publiera une version révisée de la ligne directrice en vue d'une période de consultation de six mois. Cette consultation permettra aux acteurs du milieu de fournir de l'information sur les mesures de risque opérationnel et de résilience.
3. Version à l'étude d'une ligne directrice sur l'intégrité et la sécurité (octobre 2023 à novembre 2023) : Le BSIF publiera une version à l'étude d'une ligne directrice portant spécifiquement sur l'intégrité et la sécurité en vue d'une période de consultation de six semaines. Cela permettra aux acteurs du milieu de mettre leur expertise à profit et de faire part de leur point de vue.
4. Version finale de la ligne directrice sur l'intégrité et la sécurité (janvier 2024) : Le BSIF entend publier une version finale de la ligne directrice sur l'intégrité et la sécurité en janvier 2024, laquelle reflétera les avis et commentaires reçus au cours de la période de consultation.

À la publication de la version finale de la ligne directrice, le BSIF a également publié un calendrier de mise en œuvre qui vise à donner aux institutions le temps dont elles ont besoin pour s'ajuster à la nouvelle réglementation. Les échéances sont les suivantes :

Immédiatement : Il faut informer le BSIF des cas de signalement au SCRS (Service Canadien du Renseignement de Sécurité) ou aux autorités judiciaires.

31 juillet 2024 : Il faut présenter un « plan d'action exhaustif » au BSIF en lien avec les attentes nouvelles et élargies, y compris les « documents requis dans l'intervalle ».

31 janvier 2025 : Toutes les attentes doivent être observées à cette date, sauf celles qui concernent la vérification des antécédents.

31 juillet 2025 : Les attentes qui concernent la vérification des antécédents doivent être observées.

Pouvoir de sanctions

Une nouvelle ligne directrice du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) vise à renforcer l'intégrité et la sécurité dans le système financier, suite à une décision gouvernementale en juin 2023 d'élargir le mandat du régulateur.

Cette ligne directrice, prévue pour une mise en œuvre complète d'ici juillet 2025, met l'accent sur la prévention du blanchiment d'argent et comprend des attentes concernant la moralité des membres du conseil d'administration, la vérification des antécédents des employés, et la gestion des accès aux infrastructures clés.

Des directives claires sur la déclaration des incidents liés à une influence indue, une ingérence étrangère ou une activité malveillante sont également incluses.

Les sanctions pour non-respect ne sont pas encore formalisées, mais les banques ont un an pour se conformer à ces nouvelles attentes.

julhiet sterwen

4

RÉGULATION FINANCIERE AU ROYAUME-UNI POUR ASSURER LA SOLIDITÉ FINANCIÈRE DES INSTITUTIONS FINANCIERES ET LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Contexte, enjeux et gouvernance

Présentation du cadre réglementaire général

Objectif de l'étude

Évaluer les principes, les obligations et les mécanismes de contrôle pour assurer la solvabilité financière des grandes banques systémiques françaises et européennes.

Importance du maintien de la solvabilité au sein du secteur bancaire : Cruciale pour garantir la continuité des activités d'octroi de crédit des banques, la concurrence et protéger les déposants

Contexte d'instauration de la réglementation

Apparition de la crise de la dette en Amérique latine (1980) a accru les inquiétudes du Comité quant à la détérioration des ratios de fonds propres des principales banques internationales à une époque de risques internationaux croissants. Soutenus par les gouverneurs du G10, les membres du Comité ont décidé de mettre un terme à l'érosion des normes de fonds propres dans leurs systèmes bancaires et d'œuvrer à une plus grande convergence dans la mesure de l'adéquation des fonds propres

➡ **Large consensus sur une approche pondérée de la mesure du risque, tant au bilan qu'en dehors des bilans des banques.**

Le Comité a largement reconnu la nécessité impérieuse d'un accord multinational pour renforcer la stabilité du système bancaire international et éliminer une source d'inégalité concurrentielle résultant des différences dans les exigences nationales en matière de capital.

➡ **Un système de mesure des fonds propres communément appelé *Accord de Bâle sur les fonds propres* a été approuvé par les gouverneurs du G10 et mis à la disposition des banques en juillet 1988.**

Gouvernance

Le Comité de Bâle : Il se compose de représentants des autorités de supervision bancaire (ACPR pour la France) et de banques centrales de 28 pays développés ou émergents, dont la France, le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, le Japon, la Suisse, le Brésil, la Russie et les États-Unis.

Son rôle : renforcer la solidité du système financier mondial ainsi que l'efficacité du contrôle prudentiel et la coopération entre régulateurs bancaires. Un des principaux leviers est la définition des exigences minimales que les banques et superviseurs doivent respecter.

Les standards du Comité de Bâle ne sont pas directement contraignants juridiquement. Néanmoins, les membres du Comité ont un engagement moral de les mettre en œuvre dans leur dispositif législatif et réglementaire. Au sein de l'UE, les standards du Comité de Bâle sont le plus souvent intégrés à la législation européenne (directives ou règlements).

Classification : Interne GPE

Contexte, enjeux et gouvernance

Présentation du cadre réglementaire général

Objectifs de l'étude

- Evaluer les principes, les obligations et les mécanismes de contrôle pour : (i) Assurer la solvabilité financière des grandes banques sur le marché UK et (ii) Protéger les investisseurs;
- Présenter la gouvernance de ces deux piliers réglementaires est analyser les impacts d'une supervision assurée par deux organes distincts (FCA *"Financial Conduct Authority"* et PRA *"Prudential Regulation Authority").*

Contexte d'instauration de la réglementation

La Financial Services Authority (FSA) - équivalent de l'AMF en France était l'agence qui réglementait les services financiers au Royaume-Uni entre 2001 et 2013. A la suite de la crise financière de 2008, le gouvernement à décidé de réviser la structure réglementaire des marchés financiers au Royaume-Uni :

➡ L'autorité réglementaire UK a été divisée entre deux acteurs depuis 2012 :

1. L' Autorité de conduite financière (FCA) est un organisme indépendant. Elle veille à la protection des investisseurs, l'application des lois et règlements, policer les marchés et, incidemment, promouvoir la concurrence.
2. L'Autorité de Régulation Prudentielle (PRA) est une partie de la Banque d'Angleterre et est responsable de la régulation prudentielle et de la supervision des banques, des sociétés de construction, des unions de crédit, des assureurs et des grandes entreprises d'investissement. Son objectif est de promouvoir la sécurité et la solidité de ces entreprises, réduisant l'impact de leur défaillance sur le système financier du Royaume-Uni.

Gouvernance

La **FCA** et **PRA** Jouent toutes deux des rôles clés dans la structure réglementaire financière du Royaume-Uni. Ces institutions sont toutes deux indépendantes.

Cependant, elles coordonnent leurs activités pour fournir une approche unifiée de la régulation des marchés financiers. Bien qu'elles partagent l'objectif général de veiller à ce que les marchés financiers fonctionnent bien, il existe des différences clés dans leurs mandats, responsabilités, et modes de fonctionnement.

La PRA : Responsable de la régulation prudentielle et de la supervision des institutions financières. Elle se concentre sur la sécurité et la solidité de ces entreprises, visant à s'assurer qu'elles ont des ressources suffisantes pour répondre à leurs engagements financiers.

La FCA : Poursuit des objectifs opérationnels axés sur la protection des consommateurs, veillant à ce que les marchés financiers fonctionnent correctement et à la promotion de la concurrence au profit des consommateurs. Donc PRA se préoccupe principalement de la stabilité du système financier, les mandats de l'ACF couvrent également la conduite de toutes les institutions financières.

Classification : Interne GPE

Objectifs et gouvernance

Objectifs complémentaires et supervision à deux niveaux

Pilier 1 : Protection des consommateurs

La FCA dispose de pouvoirs étendus qu'elle utilise pour poursuivre trois **objectifs opérationnels :**

- Assurer un degré approprié de protection aux consommateurs
- Renforcer l'intégrité du marché et protéger le système financier britannique
- Promouvoir la concurrence dans l'intérêt des consommateurs

Outils de contrôle

La FCA effectue régulièrement des contrôles et des évaluations des entreprises financières pour s'assurer qu'elles respectent les exigences réglementaires.

- Evaluation des systèmes, contrôles et processus des entreprises pour identifier les éventuels problèmes ou violations : visites sur site, des audits et des inspections.

Mesures en cas de non respect des normes réglementaires :

a FCA a le pouvoir d'imposer des amendes, des pénalités et des sanctions aux entreprises qui ne respectent pas les exigences réglementaires.

La sévérité des pénalités dépend de la nature et de l'étendue de la violation et peuvent aller de l'amende monétaire à des restrictions sur les activités commerciales.

Dans certains cas, des poursuites pénales peuvent être engagées contre des individus ou des entreprises pour de graves violations des régulations, ce qui peut entraîner une peine d'emprisonnement.

Pilier 2 : Maintien de la stabilité du système financier

Objectif de solvabilité : Les normes établies par la PRA garantissent que les institutions financières disposent de suffisamment de capital et ont mis en place des contrôles de risques solides. Pour les entreprises, cela fournit l'assurance que ces institutions resteront solvables et capables de respecter leurs obligations financières. Cette stabilité peut aussi conduire à des conditions plus favorables pour l'emprunt et l'investissement, contribuant à la croissance et au développement des entreprises.

Un éventail d'outils pour l'atteinte de ses objectifs :

La PRA dispose d'un éventail d'outils de supervision qu'elle peut utiliser pour surveiller la santé financière des entreprises sous sa juridiction tels que :

- Reportings et déclaration reguliers
- Stress test au seins des institutions financières
- Evaluations de l'adéquation des fonds propres et verification de conformité avec les ratios de Bâle

Les mesures en cas de non respects des normes reglementaires

- Contraintes opérationnelles,
- Exigeance d'augmentation des fonds propres auprès des banques
- Retrait autorisation exercer (cas extrême et rare).

Classification : Interne GPE

julhiet sterwen

CAS ENERGIES

Récapitulatifs sur les obligations et comparaison avec les autres cas

	Cas de régulation prudentielle UK	Cas de régulation prudentielle Singa	Cas de régulation prudentielle Texas	Cas de régulation prudentielle NL
Contexte	Libéralisation du marché => Entrée dans le marché de plusieurs fournisseurs (dont certains avec de faibles actifs financiers et mécanismes de gestion de risques) => Crise de 2021 et flambée des prix => Réforme de la régulation par l'OFGEM en 2022	Libéralisation du marché => Entrée dans le marché de plusieurs fournisseurs (dont certains avec de faibles actifs financiers et mécanismes de gestion de risques) => Energy Crunch au 4Q2021 et flambée des prix =>Renforcement de la structure concurrentielle par EMA	Libéralisation du marché depuis les années 2001 => Entrée dans le marché de plusieurs fournisseurs (dont certains avec de faibles actifs financiers et mécanismes de gestion de risques) => Vague de froid en 02/2021 et flambée des prix => Exigences financières et managériales plus strictes imposées par la PUCT	Libéralisation du marché dans les années 2000 => Entrée dans le marché de plusieurs fournisseurs => Crise de 2021 et flambée des prix => Fournisseurs déclarent faillite => Renforcement de la régulation des fournisseurs d'électricité par l'ACM
Obligations	Introduction de deux seuils, **Capital floor et Target:** • **Si Actifs Nets Ajustés < Capital Floor :** Notification immédiate à l'autorité pour prise d'actions rapides • **Si Capital Floor < Actifs Nets Ajustés < Capital Floor** : Le fournisseur doit soumettre à l'autorité un plan d'action pour palier à ce manquement	- Le fournisseur doit **protéger 80% des contrats projetés (Required Hedged Quantity)** - Le fournisseur devra également fournir **une caution de performance pour les 20%** - **Tangible Net Worth de SGP$1M** à la date de demande et de renouvellement - **Interdiction de résiliation unilatérale des contrats sous peine de paiement d'un coût de résilation**	**Accès continu au capital :** • soit avec un **garant** qui remplit des exigences de capital, de liquidé et de taux d'endettement • Soit, en présentant **une lettre de crédit irrévocable** d'une valeur de $750 00 si moins de 50 000 clients desservis et de $1,5M sinon. De plus, le fournisseur doit disposer **d'un capital social de $1M durant les premiers 24 mois**	- Le fournisseur devra annuellement transmettre **un plan de gestion des risques sur 3 ans ainsi qu'une stratégie d'approvisionnement** - Le fournisseur devra fournir **des stress tests mensuels sur sa liquidité et sa solvabilité** - Le fournisseur a l'obligation **de couvrir 100% de ses engagements**
Mécanisme de contrôle	**Déclaratif :** Le fournisseur soumet un **reporting d'auto-évaluation annuelle** pour prouver sa conformité aux exigences financières (Capital Target & Floor) pour les 12 derniers et prochains mois	• **Déclaratif** : **Reporting mensuel de conformité** aux exigences (quantité projeté et réelle, quantité non couverte et couverte, etc.) + documents justificatifs • **Audits aléatoires** pour vérifier la véracité desquantités déclarées. Si différence, le fournisseur devra fournir une caution supplémentaire et subir une éventuelle pénalité	**Déclaratif** :Chaque fournisseur doit soumettre à la commission un **rapport annuel, ainsi qu'un rapport semestriel**. Ces rapports doivent inclure un affidavit notarié de conformité, des informations sur les changements de propriété, de direction et de responsabilités des tiers fournisseurs, ainsi que des démonstrations de conformité financière.	**Déclaratif:** Chaque fournisseur doit soumettre un rapport annuel, comprenant notamment le plan de l'entreprise. L'ACM, avant la période hivernale, demande aux fournisseurs leurs données financières. L'ACM peut révoquer le permis, et transférer automatiquement les clients vers un autre fournisseur.
Protection des soldes créditeurs *	L'autorité se réserve le droit d'émettre une directive pour la protection d'une portion des soldes créditeurs dans les cas d'insuffisance de liquidité, déficits des actifs nets ajustés ou de risques futurs. **Montant Protégé = (Montant brut du solde Créditeur – Consommation Non Facturée) x Pourcentage d'Ajustement**	N/A	Un fournisseur doit conserver les dépôts et les prépaiements des clients dans **un compte séquestre**, ou un **compte en espèces séparé**, ou fournir **une lettre de crédit irrévocable**. En cas de fraudes de manipulation, l'autorité se réserve également le droit de **bloquer le rajout de nouveaux clients, de suspendre une licence et de prélever dans les instruments financiers** soumis par le fournisseur.	N/A

* Il convient de souligner que les protections des soldes créditeurs se concentrent davantage sur les prépaiements, largement répandus dans les environnements anglo-saxons et absents du marché français.

Classification : Interne GFE

5

RÉGULATION PRUDENTIELLE AU ROYAUME UNI

L'OFGEM réagit aux crises et aux évolutions du marché énergétique par le développement de régulations sur plusieurs années

Dynamique du marché de l'énergie au Royaume-Uni

- Depuis les années 1990, le Royaume-Uni a entrepris une **libéralisation progressive** de son marché de l'énergie, dans le but de favoriser la concurrence, d'encourager l'innovation et de garantir des prix compétitifs pour les consommateurs. Cette libéralisation a abouti à la création d'un marché du détail de l'énergie **plus ouvert et dynamique**, où les consommateurs ont le choix parmi une multitude de fournisseurs.
- Depuis 2021, **29 fournisseurs d'électricité au Royaume-Uni ont fait faillite en raison de la flambée des prix**, affectant plus de **4 millions de foyers** et entraînant un coût estimé à **£2,7 milliards**, soit une hausse des factures de £94 par foyer.
- **21 fournisseurs** disposent actuellement de licences actives sur le marché anglais, toutefois, 90% de celui-ci est détenu **par le "Big 6"** :
  - British Gas, EDF Energy, E.ON Next, Octopus Energy, OVO Energy, ScottishPower.

Présentation du régulateur et évolutions des régulations

L'Office of Gas and Electricity Markets (OFGEM) joue un rôle crucial dans la supervision et la régulation du marché de l'énergie, en veillant au respect des normes de sécurité, de fiabilité et de transparence par les fournisseurs.

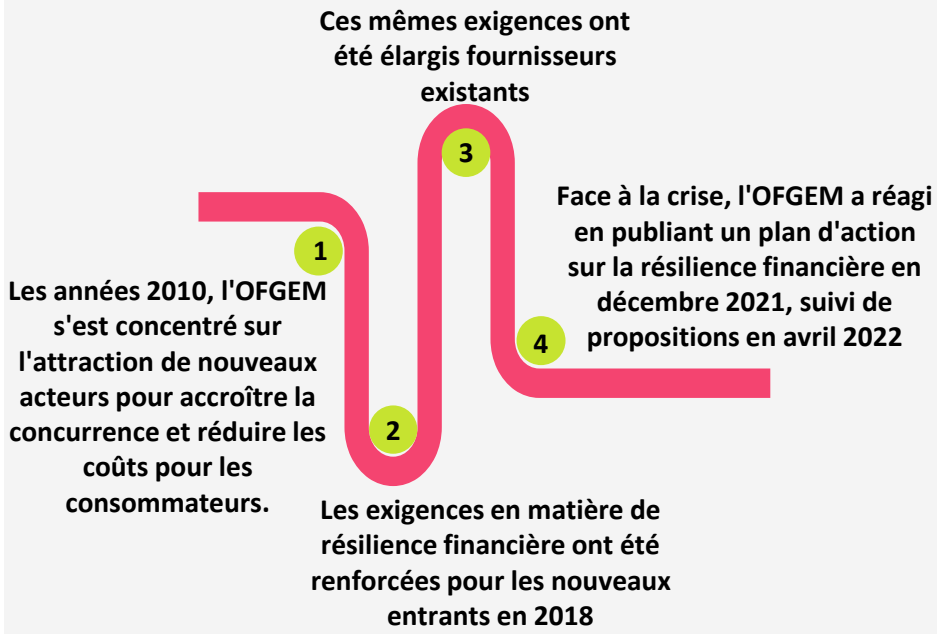

Structure du régulateur

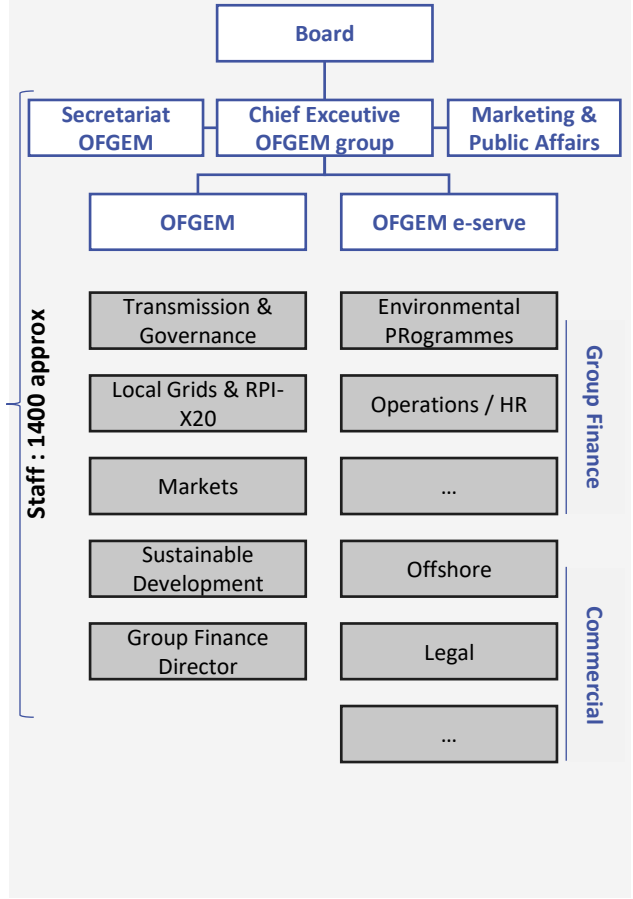

Classification : Interne GPE

Cas de régulation prudentielle d’énergie aux UK

Principe de Responsabilité Financière

Maintien des fonds et de la liquidité :

Le fournisseur d’électricité doit garantir en permanence qu'il maintient un capital et une liquidité d'un montant et assets suffisants pour répondre à ses obligations financières raisonnablement anticipées au fur et à mesure de leur échéance.

Principes de responsabilité financière

Le titulaire de licence doit gérer de manière responsable à tout moment les coûts pouvant être mutualisés et prendre des mesures appropriées pour minimiser ces coûts.

Lorsque le fournisseur utilise un Actif Économique et Opérationnel Majeur pour répondre à ses obligations en vertu de cette condition, il doit en avoir un Contrôle Suffisant.

Le fournisseur ne doit pas liquider, vendre ou autrement disposer des Actifs Économiques et Opérationnels Majeurs qu'il utilise pour répondre à ses obligations en vertu de cette condition, si cela risque d'augmenter les coûts exposés au risque de mutualisation.

Seuils critiques

A partir du 31 Mars 2025 :

- Les actifs nets ajustés du fournisseur ne doivent pas être inférieurs au **Capital Floor**. Le titulaire doit notifier à l'Autorité **dès qu’il en devient conscient**. Cette notification permet à l'Autorité de prendre des mesures préventives ou correctives pour garantir la stabilité financière du titulaire et protéger les intérêts des consommateurs.
- Dans le cas, où les actifs nets ajustés du fournisseur **sont supérieurs au Capital Floor et inférieurs au Capital Target** (« **Position intermédiaire** »), le titulaire doit le notifier à l'Autorité dans **un délai minimum de 7 jours,** et dans **un délai minimum de 28 jours** avant d’entamer n’importe quelles actions telles que le transfert d’asset, le paiement, etc. Le titulaire de licence doit également transmettre à l’autorité un plan d’action (« The proposed Action Plan ») pour palier à ce cas manquement. L’autorité se réserve le droit d’accepter ou de demander un amendement du plan proposé.

Définitions :

Le seuil critique est déterminé en fonction du **« Capital Floor » et du « Capital Target »** établis dans la licence. Il représente un niveau de fonds disponibles en dessous duquel le titulaire risque de ne pas être en mesure de remplir ses obligations financières de manière adéquate.

Le **« Capital Floor »** est un seuil de capital minimum établi dans le cadre de la régulation prudentielle dans le secteur de l'énergie. Il représente le niveau minimum d'actifs nets ajustés qu'un fournisseur doit maintenir pour assurer sa stabilité financière et sa capacité à remplir ses obligations.

Le **« Capital Target »** est un niveau de capital spécifique que les fournisseurs dans le secteur de l'énergie sont tenus d'atteindre ou de maintenir. Il est généralement fixé à un niveau supérieur au capital floor et représente un objectif financier à long terme pour garantir la solidité financière et la résilience des entreprises.

Cas de cessation d’activité

Le titulaire doit s'assurer que, s'il devait quitter le marché de la fourniture (en raison d'une insolvabilité, d'une révocation de licence ou dans toute autre circonstance), ses arrangements opérationnels et financiers sont tels que tout Fournisseur de Dernier Recours ou administrateur spécial désigné serait en mesure de servir efficacement ses clients et que la sortie se traduirait par des coûts mutualisés minimisés.

Source : Electricity Act 1989 : Condition 4

Classification : Interne GRT

Principe de Responsabilité Financière

Notifications & reporting d'Auto-évaluation Annuelle de l'Aptitude

Notifications à l'autorité

Le titulaire de licence doit notifier à l'Autorité dès qu'il devient conscient d'un risque matériel de déclenchement des points de déclenchement **(Trigger Points**).

Le fournisseur doit également notifier à l'Autorité dans **les 7 jours** suivant la prise de conscience d'un des points de déclenchement suivant :

- **Toute réduction de l'accès aux fonds du titulaire**, lorsque cela pourrait affecter sa capacité à respecter les conditions standard de maintien des fonds de liquidité
- **Toute modification des arrangements contractuels du titulaire avec des contreparties**, lorsque cela pourrait affecter sa capacité à respecter les conditions standard de maintien de fonds de liquidité
- **Tout changement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur la position de trésorerie du titulaire**
- **Le Cash mensuel moyen du titulaire est inférieur à 20 % de la valeur de ses Soldes Créditeurs Clients Domestiques** (le "Déclencheur de Couverture en Espèces")

Reporting d'Auto-évaluation annuelle

Le titulaire doit soumettre une auto-évaluation annuelle de l'aptitude **(Annual Adequacy Self Assessment**) au moins une fois tous les 12 mois calendaires.
L'évaluation annuelle de l'adéquation doit préciser comment le titulaire de licence :

- a respecté **les conditions standards de responsabilité financière et de dépassement du Capital Floor** au cours des 12 derniers mois civils ; et
- Son plan de conformité aux **conditions standards de responsabilité financière et de dépassement du Capital Floor** pour les 12 prochains mois civils consécutifs.
- **a atteint l'Objectif de Capital Traget** ou s'est conformé aux conditions standards de « **position intermédiaire »** au cours des 12 derniers mois civils ; et
- Son plan pour atteindre **l'Objectif de Capital** ou a l'intention de se conformer aux conditions standards de **« Position intermédiaire »** pour les 12 prochains mois civils consécutifs.

Le titulaire de licence doit soumettre **une déclaration signée d'adéquation financière et opérationnelle ("Certificat d'Adéquation")** avec l'Auto-Évaluation Annuelle d'Adéquation. Le Certificat d'Adéquation doit être signé par le responsable du titulaire de la licence.

Le premier **«Annual Adequacy Self-Assessment»** devra être soumise de la part des fournisseurs à l'OFGEM le 31 Mars 2024.

Source : Electricity Act 1989 : Condition 4

Classification : Interne GPE

Exigence continue de compétence et d'intégrité des moyens humains

Nomination de personnes aptes et intègres

Le titulaire doit avoir et maintenir en place des processus, systèmes et gouvernance robustes pour s'assurer que toute personne occupant un poste de Responsabilité ou d'Influence Importante dans l'entreprise est apte et intègre à occuper ce rôle. Des évaluations régulières doivent être effectuées sur ces personnes pour garantir qu'elles demeurent aptes et intègres à occuper leur rôle.

Critères d’évaluation des ressources humaines

En se conformant aux paragraphes 4C.1 à 4C.2 du « Electricity Act », le titulaire doit tenir compte de tous les éléments pertinents, y compris, mais sans s'y limiter:

- Tout acte répréhensible grave ou toute mauvaise gestion (qu'elle soit illégale ou non) commis par l'individu dans le cadre de l'exercice d'une activité réglementée.
- Toute condamnation pénale non purgée dans n'importe quelle juridiction, en particulier pour fraude ou blanchiment d'argent.
- Tout antécédent d'insolvabilité, y compris une faillite non libérée, des jugements de dette et des jugements de tribunal de comté.
- Toute disqualification de la part de l'individu à agir en tant que directeur d'une entreprise.
- Tout antécédent de personne occupant une Responsabilité ou une Influence Importante auprès d'un Fournisseur de Gaz ou d'Électricité licencié actuel ou ancien, en ce qui concerne les locaux des Clients à l'égard desquels l'Autorité a émis une Directive de Fourniture de Dernier Recours.
- Tout refus, révocation, restriction ou résiliation de toute forme d'autorisation, ainsi que toute action disciplinaire, de conformité, d'application de la réglementation ou de répression prise par un organisme de réglementation dans n'importe quelle juridiction.

Source : Electricity Act 1989 : Condition 4

Classification : Interne GPE

Protection des Soldes Créditeurs des Clients Domestiques

Description de l’obligation

Conformément à la condition standard 4B du « Electricity Act 1989», l'Autorité est habilitée à donner des directives au titulaire pour **protéger une proportion de ses soldes créditeurs des clients domestiques dans les situations suivantes :**

- **Insuffisance de Liquidité :** Lorsque le titulaire ne dispose pas de liquidités équivalentes ou supérieures au "Seuil de Couverture en Espèces".

ou

- **Déficit des Actifs Nets Ajusté :** À partir du **31 mars 2025**, lorsque les Actifs Nets Ajustés du titulaire sont inférieurs à l'Objectif en Capital ("Capital Target").

ou

- **Risque Matériel Futur :** Lorsqu'il existe un risque matériel que, dans les 12 prochains mois, le titulaire se trouve en situation de non-conformité avec le Seuil de Couverture en Espèces ou l'Objectif en Capital.

Avant l'émission d'une directive, l'autorité notifie le titulaire de son intention d'émettre une directive, lui accordant ainsi un délai de **7 jour ouvrable** pour présenter ses observations sur le Test de l'Intérêt du Consommateur

Lorsqu'une directive est émise, le titulaire doit appliquer un Pourcentage d'Ajustement de 100% à moins que l'Autorité ne considère qu'un Pourcentage d'Ajustement inférieur serait dans l'Intérêt du Consommateur.

Modalité d’application

Le titulaire doit se conformer à cette condition lorsque l'Autorité émet une directive fixant le pourcentage d'ajustement pour calculer le Montant Protégé. **Cela intervient généralement en réponse à des événements spécifiques ou à des risques identifiés** dans le secteur de l'énergie.

Le titulaire doit maintenir des Accords de Soutien des Soldes Créditeurs qui **couvrent intégralement le Montant Protégé pour chaque période spécifiée**, en commençant par la période initiale et chaque mois consécutif par la suite. De plus, une confirmation de la couverture du Montant Protégé doit être transmise à l'Autorité pour validation.

Les Accords de Soutien des Soldes Créditeurs, détaillant les mécanismes et les montants couverts, doivent être notifiés à l'Autorité. Cette notification doit être mise à jour régulièrement pour refléter tout changement dans les arrangements.

Le Montant Protégé est calculé en soustrayant la Consommation Non Facturée du Montant Brut du Solde Créditeur, puis en le multipliant par le Pourcentage d'Ajustement établi par l'Autorité. Cette formule vise à garantir que les soldes créditeurs des clients domestiques sont protégés de manière adéquate.

Montant Protégé = (Montant brut du solde Créditeur – Consommation Non Facturée) x Pourcentage d’Ajustement

Source : Electricity Act 1989 : Condition 4

Classification : Interne GPE

Malgré toutes les actions mises en place par l’OFGEM depuis 2010, le parlement britannique pointe des limites dans les régulations des fournisseurs d’énergie au Royaume-Uni

Selon le rapport de la Vingt-Cinquième Session 2022-2023 du House of Commons Committee of Public Accounts sur la régulation des fournisseurs d'énergie, plusieurs points critiques nécessitent une attention particulière :

Limites de la régulation d’avant-crise

Le rapport parlementaire pointe des limites dans la régulation par Ofgem du marché des fournisseurs d'énergie. Avant 2019, Ofgem adoptait une approche peu contraignante pour l'octroi de licences aux nouveaux fournisseurs d'énergie, **sans effectuer un examen approfondi de leur situation financière**. Cela a conduit à des difficultés financières pour certains nouveaux entrants dès 2018. Ofgem a renforcé les exigences pour les nouveaux fournisseurs ou pour les fournisseurs existants à partir de 2019 et 2021 respectivement.

Déséquilibre entre concurrence et résilience financière

Ofgem n'a pas réussi à trouver **le juste équilibre entre la promotion de la concurrence sur le marché des fournisseurs d'énergie et la garantie de la résilience financière de ces fournisseurs**. Alors que la décennie 2010 a été marquée par un effort d'attirer de nouveaux acteurs pour accroître la concurrence, les problèmes de résilience financière ont commencé à émerger des 2018. Les mesures correctives d'Ofgem, notamment un plan d'action sur la résilience financière publié en décembre 2021, ont suscité à la fois du soutien et des préoccupations quant à leur impact potentiel sur la concurrence et les factures d'énergie des consommateurs.

Capacité de régulation insuffisante de l’Ofgem

Face aux défis actuels, Ofgem **envisage un changement radical dans son approche réglementaire, passant d'un modèle réactif à un modèle proactif similaire à celui du secteur bancaire**. Toutefois, ce changement pourrait nécessiter des **ressources supplémentaires** pour renforcer sa capacité de régulation en plus des 1400 employés actuels. Des compétences techniques spécialisées, notamment dans les domaines financiers et de la gestion des risques, sont essentielles pour un suivi minutieux de la situation financière des fournisseurs d'énergie et pour anticiper les risques de défaillance. De plus, l’Ofgem indique qu’au-delà de ses pouvoirs existants pour réguler les fournisseurs d'énergie, des **pouvoirs supplémentaires de supervision pourraient être nécessaires**, tandis que les parties prenantes débattent de la nécessité et des risques d'élargir les pouvoirs d'Ofgem, avec des préoccupations concernant le coût de la conformité et les charges administratives pesant sur les fournisseurs d'énergie.

Source : https://committees.parliament.uk/publications/31575/documents/177114/default/

Classification : Interne GPE

Récapitulatifs sur les obligations et comparaison avec les autres cas

julhiet sterwen

	Cas de régulation prudentielle UK	Cas de régulation prudentielle Singa	Cas de régulation prudentielle Texas	Cas de régulation prudentielle NL
Contexte	Libéralisation du marché => Entrée dans le marché de plusieurs fournisseurs (dont certains avec de faibles actifs financiers et mécanismes de gestion de risques) => Crise de 2021 et flambée des prix => Réforme de la régulation par l'OFGEM en 2022	Libéralisation du marché => Entrée dans le marché de plusieurs fournisseurs (dont certains avec de faibles actifs financiers et mécanismes de gestion de risques) => Energy Crunch au 4Q2021 et flambée des prix =>Renforcement de la structure concurrentielle par EMA	Libéralisation du marché depuis les années 2001 => Entrée dans le marché de plusieurs fournisseurs (dont certains avec de faibles actifs financiers et mécanismes de gestion de risques) => Vague de froid en 02/2021 et flambée des prix => Exigences financières et managériales plus strictes imposées par la PUCT	Libéralisation du marché dans les années 2000 => Entrée dans le marché de plusieurs fournisseurs => Crise de 2021 et flambée des prix => Fournisseurs déclarent faillite => Renforcement de la régulation des fournisseurs d'électricité par l'ACM
Obligations	Introduction de deux seuils, **Capital floor et Target:** • **Si Actifs Nets Ajustés < Capital Floor :** Notification immédiate à l'autorité pour prise d'actions rapides • **Si Capital Floor < Actifs Nets Ajustés < Capital Floor** : Le fournisseur doit soumettre à l'autorité un plan d'action pour palier à ce manquement	- Le fournisseur doit **protéger 80% des contrats projetés (Required Hedged Quantity)** - Le fournisseur devra également fournir **une caution de performance pour les 20%** - **Tangible Net Worth de SGP$1M** à la date de demande et de renouvellement - **Interdiction de résiliation unilatérale des contrats sous peine de paiement d'un coût de résilation**	**Accès continu au capital :** • soit avec un **garant** qui remplit des exigences de capital, de liquidé et de taux d'endettement • Soit, en présentant **une lettre de crédit irrévocable** d'une valeur de $750 00 si moins de 50 000 clients desservis et de $1,5M sinon. De plus, le fournisseur doit disposer **d'un capital social de $1M durant les premiers 24 mois**	- Le fournisseur devra annuellement transmettre **un plan de gestion des risques sur 3 ans ainsi qu'une stratégie d'approvisionnement** - Le fournisseur devra fournir **des stress tests mensuels sur sa liquidité et sa solvabilité** - Le fournisseur a l'obligation **de couvrir 100% de ses engagements**
Mécanisme de contrôle	**Déclaratif :** Le fournisseur soumet un **reporting d'auto-évaluation annuelle** pour prouver sa conformité aux exigences financières (Capital Target & Floor) pour les 12 derniers et prochains mois	• **Déclaratif** : **Reporting mensuel de conformité** aux exigences (quantité projeté et réelle, quantité non couverte et couverte, etc.) + documents justificatifs • **Audits aléatoires** pour vérifier la véracité desquantités déclarées. Si différence, le fournisseur devra fournir une caution supplémentaire et subir une éventuelle pénalité	**Déclaratif** :Chaque fournisseur doit soumettre à la commission un **rapport annuel, ainsi qu'un rapport semestriel**. Ces rapports doivent inclure un affidavit notarié de conformité, des informations sur les changements de propriété, de direction et de responsabilités des tiers fournisseurs, ainsi que des démonstrations de conformité financière.	**Déclaratif:** Chaque fournisseur doit soumettre un rapport annuel, comprenant notamment le plan de l'entreprise. L'ACM, avant la période hivernale, demande aux fournisseurs leurs données financières. L'ACM peut révoquer le permis, et transférer automatiquement les clients vers un autre fournisseur.
Protection des soldes créditeurs *	L'autorité se réserve le droit d'émettre une directive pour la protection d'une portion des soldes créditeurs dans les cas d'insuffisance de liquidité, déficits des actifs nets ajustés ou de risques futurs. **Montant Protégé = (Montant brut du solde Créditeur – Consommation Non Facturée) x Pourcentage d'Ajustement**	N/A	Un fournisseur doit conserver les dépôts et les prépaiements des clients dans **un compte séquestre**, ou un **compte en espèces séparé**, ou fournir **une lettre de crédit irrévocable**. En cas de fraudes de manipulation, l'autorité se réserve également le droit de **bloquer le rajout de nouveaux clients, de suspendre une licence et de prélever dans les instruments financiers** soumis par le fournisseur.	N/A

* Il convient de souligner que les protections des soldes créditeurs se concentrent davantage sur les prépaiements, largement répandus dans les environnements anglo-saxons et absents du marché français.

Classification : Interne GPE

6

RÉGULATION PRUDENTIELLE A SINGAPOUR

Cas de régulation prudentielle d'énergie à Singapour

L'Autorité de l'énergie de Singapour renforce la régulation du marché de l'électricité après « l'energy crunch » de 2021

Contexte

Le marché de l'électricité à Singapour a été **libéralisé en 2018**, permettant l'entrée de nombreux fournisseurs pour offrir plus de choix et de prix compétitifs aux consommateurs. Cependant, des défauts dans le système ont été révélés lors **de « l'energy crunch » au 4e trimestre de 2021**, où **plusieurs fournisseurs ont quitté le marché en raison de problèmes de couverture et de pertes financières.** Pour stabiliser les prix et protéger les consommateurs, **l'Autorité de l'énergie de Singapour (EMA)** a intensifié ses efforts de régulation en imposant des exigences plus strictes aux fournisseurs et en renforçant la protection des consommateurs contre les fluctuations des prix de l'électricité. Il est à rappeler que le marché Singapourien ne comporte actuellement que 6 fournisseurs et aucune interconnexion n'est présente avec les marchés voisins.

Libéralisation du marché de l'électricité à Singapour

- **Depuis 2001**, Singapour a **progressivement libéralisé** son marché de l'électricité
- **En 2018** avec le déploiement national du marché de l'électricité ouvert (OEM) , de nombreux fournisseurs entrent sur le marché pour offrir plus de choix et de prix compétitifs

"The Energy Crunch" au 4Q2021

- **En 4Q2021, 'the energy crunch'** révèle des défauts du système.
- **Six fournisseurs**, dont iSwitch Energy, quittent le marché
- **Les problèmes de couverture et les pertes financières** sont les raisons de leur départ

Répercussions de l'instabilité des prix

- **Les fluctuations de prix** ont impacté les portefeuilles des ménages et des entreprises
- En octobre 2022, le ministère de l'échange et de l'industrie a annoncé que **l'EMA renforcera la structure concurrentielle** du marché existant

Renforcement de la protection des consommateurs par l'EMA

- À la suite d'une consultation publique **en mars 2023, L'EMA introduit de nouvelles exigences réglementaires** pour les détaillants d'électricité.
- **Des critères plus stricts** sont mis en place pour garantir la stabilité financière des détaillants que nous détaillerons dans ce rapport.

Structure du régulateur

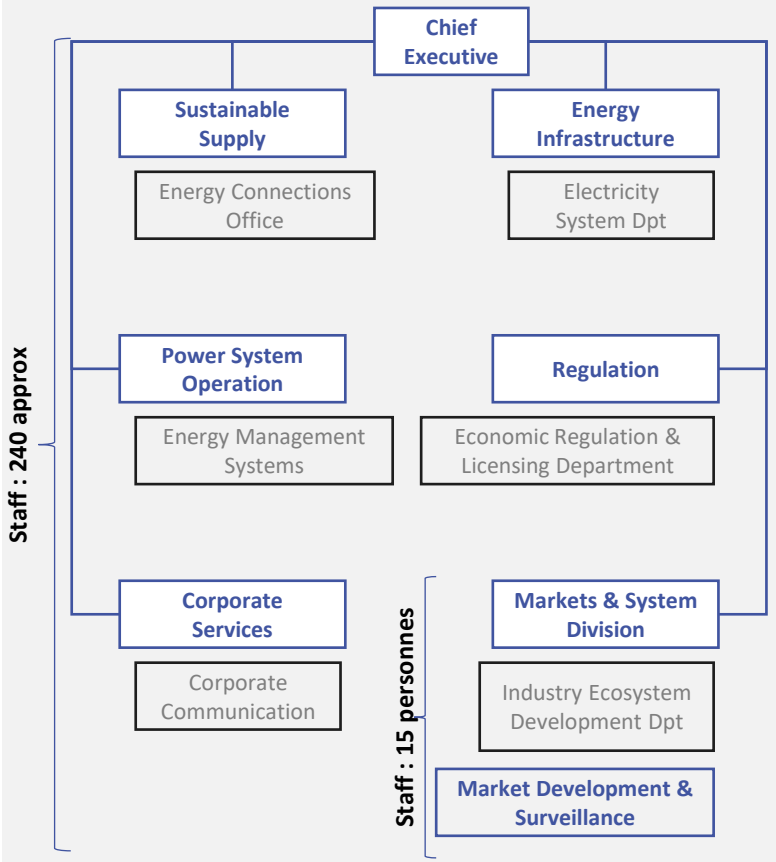

Source : Enhaced Refulatory Regime For Electiricity Retailers – Media Release

Classification : Interne GPE

Exigences en Matière de Couverture (Hedging) et de sécurité financière

Required Hedget Quantities

Les fournisseurs d'électricité, ou Licensees, sont tenus de conclure des **contrats de couverture approuvés pour 80% de leur quantité de contrats de détail projetée**. Cette exigence vise à protéger les fournisseurs contre les fluctuations des prix de l'électricité sur le marché mondial. La quantité minimale à couvrir, dénommée **"Required Hedged Quantity"**, est fixée par l'Autorité compétente pour **chaque période d'évaluation**.

Contrats de couverture acceptables comprennent : **Contrats de Différences ('CfDs')** avec tout fournisseur ayant des actifs de génération physique, **contrats à terme sur l'électricité tradé sur le marché à terme de l'électricité ("EFM")** et tout autre contrat de couverture **réglé contre l'USEP et conclu avec des contreparties réputées approuvées par l'EMA**

Unhedged Quantities

Pour les 20% non couverte, Le fournisseur devra également fournir une **caution de performance** pour chaque période d'évaluation, calculée en fonction **des quantités non couvertes** multipliés par **la différence positive** entre **le prix moyen de l'énergie** (hors frais de tiers) auquel l'électricité sera fournie à ses consommateurs (autres que les consommateurs ayant conclu un contrat d'achat d'électricité auprès du titulaire de la licence au prix de gros de l'électricité) pour cette période d'évaluation, pondéré par la quantité totale de contrats de détail projetée pour cette période d'évaluation, et **le plafond temporaire des prix en vigueur.**

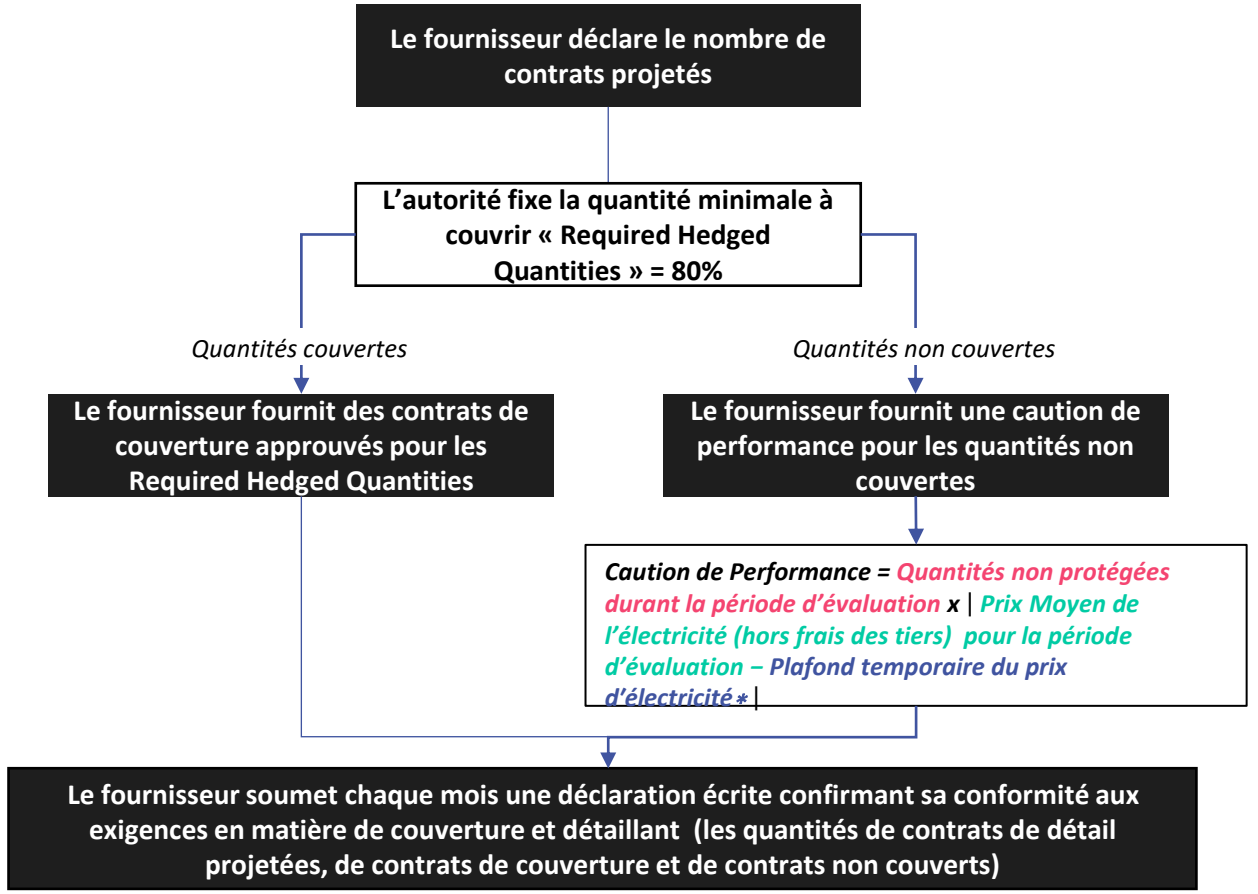

** Plafond temporaire du prix d'électricité (TPC) : mécanisme pour atténuer l'extrême volatilité des prix sur le marché de gros de l'électricité de Singapour*

Source : Code of Conduct for Retail Electricity Licensees chapitre 2.14 à 2.15

Classification : Interne GPE

Cas de régulation prudentielle d'énergie à Singapour

Reportings, capital Minimum requis et exigences RH

Mécanismes de contrôle

Chaque fournisseur doit soumettre à l'Autorité **chaque mois** une déclaration écrite confirmant **sa conformité aux exigences en matière de couverture et détaillant, entre autres, les quantités de contrats de détail projetées, de contrats de couverture et de contrats non couverts pour chaque période d'évaluation.** Cette déclaration doit être accompagnée de **documents justificatifs** et de tout autre document requis par l'Autorité. Le format de cette déclaration reste à la liberté du fournisseur.

L'Autorité peut également sélectionner **aléatoirement et à tout moment** un ou plusieurs fournisseurs pour être **audités par un auditeur indépendant**, afin de vérifier leur conformité aux obligations en matière de couverture. Si un écart important est constaté, dépassant **« the Deviation Threshold »** défini par l'autorité, entre la **quantité de contrats réels et projetés**, le fournisseur devra fournir une **caution de performance supplémentaire** dans un délai spécifié par l'Autorité. Cette caution supplémentaire est calculée en fonction de **la différence entre le prix moyen de l'électricité et le plafond temporaire des prix**, ou peut être majorée d'un facteur de pénalité déterminé par l'Autorité.

Capital Minimum

Pour obtenir ou renouveler une licence d'électricité, les fournisseurs doivent démontrer à l'Autorité qu'ils disposent d'un niveau de capital suffisant pour soutenir leurs activités. Ils doivent avoir un **« tangible net worth » (= actifs – Passifs – Actifs incorporels**) d'au moins **SGD$1 million à** la fois lors de la demande de licence et de renouvèlement de la licence.

Pour être éligible à une subvention ou à une extension de licence d'électricité pour se livrer à la vente au détail d'électricité, le demandeur doit :

- entre autres, démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'il a un actif net tangible d'au moins 1 million de dollars singapouriens à la date de sa demande de licence d'électricité ou de son extension ; et
- garantir qu'il aura un actif net tangible d'au moins 1 million de dollars singapouriens à la date de l'octroi de ladite licence d'électricité ou de son extension.

« **L'actif net tangible** » d'une personne désigne **ses actifs totaux moins ses passifs totaux et ses actifs intangibles totaux**, chacun étant déterminé conformément aux principes comptables généralement acceptés à Singapour

Nomination des détenteurs de postes clés

Les Licensees doivent obtenir l'approbation préalable de l'Autorité pour **nommer ou renouveler tout détenteur de poste clé** au sein de leur organisation

- Les titulaires de licence doivent obtenir **l'approbation écrite** préalable de l'Autorité pour nommer ou rénommer un titulaire de poste clé. En cas de non-respect de cette règle, le titulaire de licence doit retirer la personne concernée sur instruction de l'Autorité et la remplacer par une autre personne approuvée.

- L'Autorité peut approuver une personne comme titulaire de poste clé si elle est **convaincue de son aptitude et de sa capacité à gérer l'activité de vente d'électricité avec prudence et conformément à la loi.**

- Si l'Autorité désapprouve une personne proposée, elle doit fournir les motifs de sa décision.Le titulaire de licence peut demander à l'Autorité de reconsidérer sa décision dans les 14 jours suivant la réception de la désapprobation.

- La décision finale de l'Autorité est définitive et contraignante pour le titulaire de licence.

Interdiction de la résiliation unilatérale de la part des fournisseurs

La résiliation des contrats de vente au détail d'électricité avec un consommateur est interdite sauf dans deux situations suivantes : en cas d'insolvabilité, de faillite ou de décès du consommateur, lorsque toute procédure de faillite ou d'insolvabilité est engagée à l'égard du consommateur. De plus, **il est obligé d'indemniser le consommateur en cas de résiliation anticipée du contrat de vente au détail d'électricité par le fournisseur sans aucune faute de la part du consommateur**. Cette indemnisation serait **basée sur les frais équivalents de résiliation anticipée que le détaillant impose au consommateur dans de telles circonstances**.

Source : Code of Conduct for Retail Electricity Licensees chapitre 2.14 à 2.15

Classification : Interne GPE

Récapitulatifs sur les obligations et comparaison avec les autres cas

	Cas de régulation prudentielle UK	Cas de régulation prudentielle Singa	Cas de régulation prudentielle Texas	Cas de régulation prudentielle NL
Contexte	Libéralisation du marché => Entrée dans le marché de plusieurs fournisseurs (dont certains avec de faibles actifs financiers et mécanismes de gestion de risques) => Crise de 2021 et flambée des prix => Réforme de la régulation par l'OFGEM en 2022	Libéralisation du marché => Entrée dans le marché de plusieurs fournisseurs (dont certains avec de faibles actifs financiers et mécanismes de gestion de risques) => Energy Crunch au 4Q2021 et flambée des prix =>Renforcement de la structure concurrentielle par EMA	Libéralisation du marché depuis les années 2001 => Entrée dans le marché de plusieurs fournisseurs (dont certains avec de faibles actifs financiers et mécanismes de gestion de risques) => Vague de froid en 02/2021 et flambée des prix => Exigences financières et managériales plus strictes imposées par la PUCT	Libéralisation du marché dans les années 2000 => Entrée dans le marché de plusieurs fournisseurs => Crise de 2021 et flambée des prix => Fournisseurs déclarent faillite => Renforcement de la régulation des fournisseurs d'électricité par l'ACM
Obligations	Introduction de deux seuils, **Capital floor et Target:** • **Si Actifs Nets Ajustés < Capital Floor :** Notification immédiate à l'autorité pour prise d'actions rapides • **Si Capital Floor < Actifs Nets Ajustés < Capital Floor** : Le fournisseur doit soumettre à l'autorité un plan d'action pour palier à ce manquement	- Le fournisseur doit **protéger 80% des contrats projetés (Required Hedged Quantity)** - Le fournisseur devra également fournir **une caution de performance pour les 20%** - **Tangible Net Worth de SGP$1M** à la date de demande et de renouvellement - **Interdiction de résiliation unilatérale des contrats sous peine de paiement d'un coût de résilation**	**Accès continu au capital :** • soit avec un **garant** qui remplit des exigences de capital, de liquidé et de taux d'endettement • Soit, en présentant **une lettre de crédit irrévocable** d'une valeur de $750 00 si moins de 50 000 clients desservis et de $1,5M sinon. De plus, le fournisseur doit disposer **d'un capital social de $1M durant les premiers 24 mois**	- Le fournisseur devra annuellement transmettre **un plan de gestion des risques sur 3 ans ainsi qu'une stratégie d'approvisionnement** - Le fournisseur devra fournir **des stress tests mensuels sur sa liquidité et sa solvabilité** - Le fournisseur a l'obligation **de couvrir 100% de ses engagements**
Mécanisme de contrôle	**Déclaratif :** Le fournisseur soumet un **reporting d'auto-évaluation annuelle** pour prouver sa conformité aux exigences financières (Capital Target & Floor) pour les 12 derniers et prochains mois	• **Déclaratif** : **Reporting mensuel de conformité** aux exigences (quantité projeté et réelle, quantité non couverte et couverte, etc.) + documents justificatifs • **Audits aléatoires** pour vérifier la véracité desquantités déclarées. Si différence, le fournisseur devra fournir une caution supplémentaire et subir une éventuelle pénalité	**Déclaratif** :Chaque fournisseur doit soumettre à la commission un **rapport annuel, ainsi qu'un rapport semestriel**. Ces rapports doivent inclure un affidavit notarié de conformité, des informations sur les changements de propriété, de direction et de responsabilités des tiers fournisseurs, ainsi que des démonstrations de conformité financière.	**Déclaratif:** Chaque fournisseur doit soumettre un rapport annuel, comprenant notamment le plan de l'entreprise. L'ACM, avant la période hivernale, demande aux fournisseurs leurs données financières. L'ACM peut révoquer le permis, et transférer automatiquement les clients vers un autre fournisseur.
Protection des soldes créditeurs *	L'autorité se réserve le droit d'émettre une directive pour la protection d'une portion des soldes créditeurs dans les cas d'insuffisance de liquidité, déficits des actifs nets ajustés ou de risques futurs. **Montant Protégé = (Montant brut du solde Créditeur – Consommation Non Facturée) x Pourcentage d'Ajustement**	N/A	Un fournisseur doit conserver les dépôts et les prépaiements des clients dans **un compte séquestre**, ou un **compte en espèces séparé**, ou fournir **une lettre de crédit irrévocable**. En cas de fraudes de manipulation, l'autorité se réserve également le droit de **bloquer le rajout de nouveaux clients, de suspendre une licence et de prélever dans les instruments financiers** soumis par le fournisseur.	**N/A**

* Il convient de souligner que les protections des soldes créditeurs se concentrent davantage sur les prépaiements, largement répandus dans les environnements anglo-saxons et absents du marché français.

Classification : Interne GFE

7

RÉGULATION PRUDENTIELLE AU TEXAS

Le marché de l'électricité au Texas a connu plusieurs évolutions, depuis la libéralisation jusqu'à la vague de froid extrême, conduisant à l'appel à une régulation plus stricte

Contexte

Depuis 1999**, la déréglementation de l'électricité au Texas a progressivement ouvert le marché à la concurrence**, permettant aux consommateurs de choisir leurs fournisseurs. Cette libéralisation a favorisé l'entrée de nouveaux acteurs et stimulé l'innovation. En 2018, de nouvelles réglementations ont encore renforcé la concurrence. Cependant, en février 2021, **une vague de froid extrême** a entraîné une **demande exceptionnelle d'électricité et des prix volatils**, causant d'importantes pertes financières pour certains fournisseurs. En réponse, des réglementations plus strictes ont été introduites pour **améliorer la résilience du marché face à de futures crises.**

Introduction à la régulation

Depuis le 6 avril 2023, les fournisseurs d'électricité au détail (REP) au Texas doivent répondre à des exigences financières et managériales strictes pour garantir la stabilité et la fiabilité du marché de l'électricité. **Supervisées par la Public Utility Commission of Texas (PUCT),** ces exigences comprennent :

- La nécessité pour les REP d'avoir un **accès adéquat au capital**, démontré par **un accord de garantie irrévocable** ou **une lettre de crédit standby**.
- De plus, une **séparation rigoureuse des comptes entre les crédits et les prépaiements des clients (ou la fourniture d'une lettre de crédit irrévocable)** est requise pour assurer la **protection des fonds des consommateurs.**
- Les REP doivent également avoir des individus occupant des postes de direction avec **une expérience significative dans l'industrie électrique ou gazière concurrentielle**, ainsi qu'une **gestion efficace des risques** liés aux marchandises énergétiques.
- Les fournisseurs sont obligés de communiquer **plusieurs reportings** pour démontrer leur conformité, notamment des évaluations de crédit, des calculs de valeur nette et des états financiers historiques.

Ces exigences seront détaillées lors de ce rapport.

Structure du régulateur

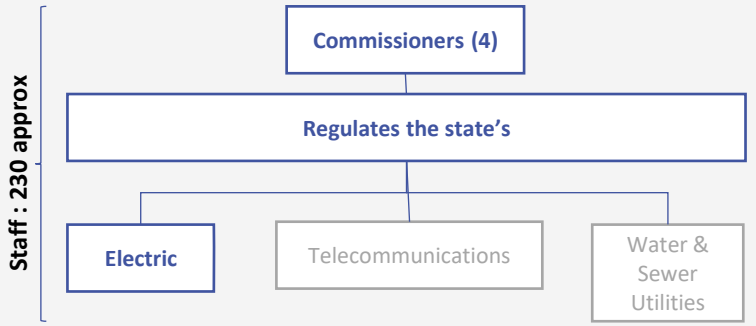

6≈7 personnes sont en charge de la supervision de cette régulation

Source : Chapter 25 Rules – Subchapter E

Classification : Interne GPE

Exigences Financières pour les Fournisseurs d'Électricité au Détail (REP)

Accès au capital

Garant du Capital

Les REP doivent maintenir un **accès continu** au capital à travers un accord de garantie irrévocable approuvé par la commission, avec un garant répondant aux critères:

- Le garant doit être :

  - Une ou plusieurs sociétés affiliées du REP ;

  - Une institution financière bénéficiant d'une notation de crédit de qualité investissement ;

  - Un fournisseur d'électricité en gros pour le REP, ou l'une des filiales d'un tel fournisseur, avec lequel le REP a conclu un accord d'achat d'électricité.

- Le garant doit avoir :

  - Une notation de crédit de qualité investissement ;

  - Un actif net tangible supérieur ou égal à 100 millions de dollars, un ratio de liquidité courante minimal (défini comme les actifs courants divisés par les passifs courants) de 1,0, et un ratio d'endettement sur la capitalisation totale ne dépassant pas 0,60, où tous les calculs excluent les gains et pertes non réalisés résultant de la valorisation des contrats d'électricité et des instruments financiers utilisés comme couvertures d'approvisionnement pour servir la charge.

OU

Lettre de crédit irrévocable

Le fournisseur peut sinon, présenter une lettre de crédit irrévocable avec une valeurs déterminée comme suivant :

Nombre de clients	Valeur requise de la lettre de crédit
<50 000	**$750 000**
>=50 000	**$1 500 000**

Le fournisseur a l'obligation de modifier la valeur de la lettre de crédit irrévocable en **cas de changement du nombre de clients servis**.

Pendant **les premiers 24 mois d'activité** en tant que fournisseur d'électricité, il est requis de **maintenir un capital social d'au moins $1 000 000**. Cette exigence n'est plus en vigueur après cette période initiale de deux ans.

Source : Chapter 25 Rules – Subchapter E

Classification : Interne GPE

Exigences Financières pour les Fournisseurs d'Électricité au Détail (REP)

Documentation financière requise pour dépôt de demande de licence

Le demandeur doit démontrer le respect des exigences financières énoncées précédemment. Le demandeur doit également fournir un résumé de tout historique d'insolvabilité, de faillite, de dissolution, de fusion ou d'acquisition du demandeur ou de tout prédécesseur d'intérêt au cours des 60 mois calendaires précédant immédiatement le dépôt de la demande.

- Les notations de crédit de qualité d'investissement doivent être documentées par des rapports d'une agence de notation de crédit. Le rapport fourni par le demandeur doit être le rapport le plus récemment publié par l'agence de notation de crédit.
- La valeur nette tangible, le ratio de liquidité actuelle et le ratio de la dette par rapport à la capitalisation doivent être étayés par un affidavit signé et notarié d'un cadre du garant attestant de l'exactitude des calculs et être documentés par des états financiers audités ou non audités du garant pour le trimestre le plus récemment achevé.
- Les fonds propres doivent être documentés par les états financiers audités ou non audités du demandeur pour le trimestre le plus récemment achevé.
- Les comptes de trésorerie séparés doivent être documentés par un relevé de compte courant actuel et l'accord exécuté avec une personne non affiliée qui contrôle le compte de trésorerie séparé.
- Les comptes d'entiercement doivent être documentés par un relevé de compte courant actuel et l'accord d'entiercement exécuté.
- Les lettres de crédit irrévocables doivent utiliser le modèle de lettre de crédit irrévocable standard approuvé par la commission. Le document original de la lettre de crédit irrévocable doit être fourni d'une manière établie par la commission.
- Les accords de garantie irrévocables doivent être exécutés sur le formulaire de garantie irrévocable standard approuvé par la commission. Une copie de l'accord de garantie irrévocable exécuté doit être fournie de la manière établie par la commission.

Source : Chapter 25 Rules – Subchapter E

Classification : Interne GPE

Exigences Financières pour les Fournisseurs d'Électricité au Détail (REP)

Cas particuliers : divulgation de faillite, retrait des instruments financiers, révocation de licence, suspension de rajout de nouveau clients

Retraits des instruments financiers

La commission se réserve le droit de prélever des fonds sur les ressources financières d'un REP dans diverses circonstances, telles que les transitions massives de clients ou les révocations de certificat.

De plus, les produits des lettres de crédit standby irrévocables ou des accords de garantie peuvent être utilisés pour satisfaire des obligations spécifiques dans l'ordre de priorité, notamment l'assistance aux clients à faible revenu et la couverture des pénalités administratives.

Tout produit restant est généralement retourné au REP ou à son garant.

Suspension du droit de rajout de nouveaux clients

Dans certains cas de violations des règles, l’autorité peut dans un premier temps bloquer le droit du fournisseur d’acquérir de nouveaux clients avant de révoquer sa licence. La suspension peut être spécifique à certains types de clients et peut inclure des pénalités ou des conditions pour rétablir la capacité d'acquisition de nouveaux clients. Les REP doivent cesser de recruter de nouveaux clients pendant la suspension mais doivent continuer de servir les clients existants. La commission peut également révoquer la licence du REP, procéder à un prélèvement sur ses instruments financiers ou imposer des pénalités administratives.

Révocation de licence

La révocation d'une licence de fournisseur d'électricité en vertu de cette section peut intervenir en cas de violation significative des règles substantielles de la commission, ou des protocoles adoptés par l'organisation indépendante compétente. Cette révocation entraîne l'arrêt de toutes les activités du fournisseur d'électricité dans l'État du Texas, conformément à l'ordonnance de la commission. Les violations significatives incluent notamment la fourniture d'informations fausses ou trompeuses à la commission, la pratique de pratiques frauduleuses, injustes, trompeuses, déloyales ou anticoncurrentielles, le changement de fournisseur d'électricité d'un client sans son autorisation préalable, ou encore l'incapacité à maintenir des ressources financières adéquates conformément aux exigences.

Divulgation de Faillite

Les REP doivent notifier promptement à la commission en cas de dépôt de bilan, d'insolvabilité ou de situations de défaut.

Des résumés détaillés de ces événements doivent être déposés auprès de la commission dans les trois jours ouvrables.

Source : Chapter 25 Rules – Subchapter E

Classification : Interne GPE

Exigences Financières pour les Fournisseurs d'Électricité au Détail (FER)

Reportings

Chaque fournisseur détenant une licence active doit soumettre à la commission un **rapport annuel et un rapport semestriel chaque année. Le format de ces rapports reste à la liberté des fournisseurs :**

- **Rapport annuel** : **Le 5 mars ou 65 jours après la fin de l'exercice fiscal du REP**, ou **65 jours après la fin de l'exercice fiscal du garant** si le REP choisit de maintenir une version exécutée de l'accord de garantie irrévocable approuvé par la commission.
- **Rapport semestriel : Le 15 août ou 225 jours après la fin de l'exercice fiscal du REP**, ou **225 jours après la fin de l'exercice fiscal du garant** si le REP choisit de maintenir une version exécutée de l'accord de garantie irrévocable approuvé par la commission.

Contenu obligatoire du rapport annuel et semestriel :

- Affidavit notarié affirmant la conformité du REP et la véracité des informations.

- Tous Changements dans la propriété, le contrôle, la restructuration corporative ou le transfert du certificat du REP.

- Tous Changements dans la direction, l'expérience et les personnes sur lesquelles le REP s'appuie pour la certification.

- Listes des principaux et des cadres.

- Liste des fournisseurs tiers et description de leurs responsabilités.

Informations de contact LSE pour les REPs desservant la région ERCOT.

- Démonstration de la **conformité continue aux exigences financières**. Cela peut inclure :

- des calculs démontrant **la valeur nette tangible adéquate du garant et les ratios financiers**,
- la preuve que le REP **maintient un capital social adéquat**,
- une déclaration de **la valeur des dépôts et des prépaiements des clients** pour lesquels le REP est actuellement responsable,
- **un relevé de compte courant démontrant que le solde du compte dans lequel les dépôts et les prépaiements des clients sont détenus couvre à 100%** la valeur des dépôts et des prépaiements des clients pour lesquels le REP est responsable.

Informations supplémentaires dans le rapport annuel :

- Changements dans les informations de contact du REP

- Liste des agrégateurs avec lesquels le REP a fait affaire

- Informations requises par d'autres règles de la commission

La soumission de ces rapports ne modifie pas l'obligation pour un REP d'amender sa certification pour refléter les changements conformément aux règles de la commission.

Source : Chapter 25 Rules – Subchapter E

Classification : Interne GPE

Exigences en matière de ressources et documentation techniques et managériales

Ressources humaines

Les REP doivent avoir des individus occupant des postes de direction avec une expérience cumulative d'au moins 15 ans dans l'industrie électrique ou gazière concurrentielle.

Ils doivent également désigner un dirigeant ou un employé de direction ayant au moins cinq ans d'expérience dans la gestion des risques liés aux marchandises énergétiques, ou opter alternativement pour un contrat avec un fournisseur tiers spécialisé dans la gestion des risques liés aux marchandises.

La conformité aux exigences de l'ERCOT est obligatoire pour les REP opérant dans la région de l'ERCOT, notamment les accords avec les Entités de Programmation Qualifiées (QSE) et le respect des procédures de signalement des pannes.

Les REP doivent disposer d'un plan de service à la clientèle pour garantir le respect des règles de protection des consommateurs de la commission.

Ressources techniques

Les demandeurs doivent fournir une liste de tous les fournisseurs tiers et de leurs responsabilités, ainsi que des CV démontrant l'expérience requise dans l'industrie du personnel de direction.

La documentation de tout contrat avec des tiers pour des services de gestion des risques liés aux marchandises est nécessaire si le REP opte pour l'externalisation de cette fonction.

Un historique complet des plaintes, des mesures disciplinaires et des dossiers de conformité pour le demandeur, ses affiliés et ses principaux dirigeants au cours des dix dernières années doit être fourni.

Des affidavits des dirigeants affirmant la conformité aux exigences réglementaires, notamment l'enregistrement auprès d'organisations indépendantes et les relations avec les entités pertinentes, sont essentiels.

Des informations détaillées sur les accords de service avec les QSE, les procédures de signalement des pannes et l'achèvement des tests de vol de l'ERCOT doivent également être fournies pour démontrer les capacités techniques et managériales

Source : Chapter 25 Rules – Subchapter E

Classification : Interne GPE

Protection des soldes de dépôts et prépaiements des clients

Un REP doit conserver les dépôts et les prépaiements des clients dans un compte séquestre, un compte en espèces séparé, ou fournir une lettre de crédit irrévocable. Toute lettre de crédit irrévocable fournie en vertu de cette protection doit être en plus de la lettre de crédit irrévocable requise par les conditions d'accès au capital.

Collecte de prépaiements et dépôts de garanties

Si un REP est certifié pour collecter à la fois les dépôts et les prépaiements des clients, alors le REP doit utiliser et maintenir soit **un compte séquestre**, un **compte en espèces séparé**, ou **une lettre de crédit irrévocable** pour protéger les dépôts et les prépaiements des clients. Si un REP utilise un compte séquestre ou un compte en espèces séparé, **le même compte doit être utilisé pour les dépôts et les prépaiements des clients**. Plus d'une lettre de crédit irrévocable peut être fournie pour protéger les dépôts et les prépaiements des clients.

Dépôts de garanties

Pour les dépôts des clients, le **compte séquestre**, le **compte en espèces séparé**, ou une **lettre de crédit irrévocable** doit être ajusté, si nécessaire, pour maintenir une couverture minimale de **100% des dépôts des clients en attente à la fin de chaque mois calendaire**.

Collecte de prépaiements

Pour les prépaiements des clients, un REP doit maintenir, au minimum, **une protection pour tous les prépaiements des clients qui équivaut ou dépasse 50 $.** Le solde d'un **compte séquestre**, d'un **compte en espèces séparé**, ou **d'une lettre de crédit irrévocable** doit être ajusté, si nécessaire, pour maintenir **une couverture minimale de 100% des fonds de prépaiement** des clients égaux ou dépassant 50 $ détenus à la fin de chaque mois calendaire.

Source : Chapter 25 Rules – Subchapter E

Classification : Interne GPE

Récapitulatifs sur les obligations et comparaison avec les autres cas

julhiet sterwen

	Cas de régulation prudentielle UK	Cas de régulation prudentielle Singa	Cas de régulation prudentielle Texas	Cas de régulation prudentielle NL
Contexte	Libéralisation du marché => Entrée dans le marché de plusieurs fournisseurs (dont certains avec de faibles actifs financiers et mécanismes de gestion de risques) => Crise de 2021 et flambée des prix => Réforme de la régulation par l'OFGEM en 2022	Libéralisation du marché => Entrée dans le marché de plusieurs fournisseurs (dont certains avec de faibles actifs financiers et mécanismes de gestion de risques) => Energy Crunch au 4Q2021 et flambée des prix =>Renforcement de la structure concurrentielle par EMA	Libéralisation du marché depuis les années 2001 => Entrée dans le marché de plusieurs fournisseurs (dont certains avec de faibles actifs financiers et mécanismes de gestion de risques) => Vague de froid en 02/2021 et flambée des prix => Exigences financières et managériales plus strictes imposées par la PUCT	Libéralisation du marché dans les années 2000 => Entrée dans le marché de plusieurs fournisseurs => Crise de 2021 et flambée des prix => Fournisseurs déclarent faillite => Renforcement de la régulation des fournisseurs d'électricité par l'ACM
Obligations	Introduction de deux seuils, **Capital floor et Target:** • **Si Actifs Nets Ajustés < Capital Floor :** Notification immédiate à l'autorité pour prise d'actions rapides • **Si Capital Floor < Actifs Nets Ajustés < Capital Floor** : Le fournisseur doit soumettre à l'autorité un plan d'action pour palier à ce manquement	- Le fournisseur doit **protéger 80% des contrats projetés (Required Hedged Quantity)** - Le fournisseur devra également fournir **une caution de performance pour les 20%** - **Tangible Net Worth de SGP$1M** à la date de demande et de renouvellement - **Interdiction de résiliation unilatérale des contrats sous peine de paiement d'un coût de résilation**	**Accès continu au capital :** • soit avec un **garant** qui remplit des exigences de capital, de liquidé et de taux d'endettement • Soit, en présentant **une lettre de crédit irrévocable** d'une valeur de $750 00 si moins de 50 000 clients desservis et de $1,5M sinon. De plus, le fournisseur doit disposer **d'un capital social de $1M durant les premiers 24 mois**	- Le fournisseur devra annuellement transmettre **un plan de gestion des risques sur 3 ans ainsi qu'une stratégie d'approvisionnement** - Le fournisseur devra fournir **des stress tests mensuels sur sa liquidité et sa solvabilité** - Le fournisseur a l'obligation **de couvrir 100% de ses engagements**
Mécanisme de contrôle	**Déclaratif :** Le fournisseur soumet un **reporting d'auto-évaluation annuelle** pour prouver sa conformité aux exigences financières (Capital Target & Floor) pour les 12 derniers et prochains mois	• **Déclaratif** : **Reporting mensuel de conformité** aux exigences (quantité projeté et réelle, quantité non couverte et couverte, etc.) + documents justificatifs • **Audits aléatoires** pour vérifier la véracité desquantités déclarées. Si différence, le fournisseur devra fournir une caution supplémentaire et subir une éventuelle pénalité	**Déclaratif** :Chaque fournisseur doit soumettre à la commission un **rapport annuel, ainsi qu'un rapport semestriel**. Ces rapports doivent inclure un affidavit notarié de conformité, des informations sur les changements de propriété, de direction et de responsabilités des tiers fournisseurs, ainsi que des démonstrations de conformité financière.	**Déclaratif:** Chaque fournisseur doit soumettre un rapport annuel, comprenant notamment le plan de l'entreprise. L'ACM, avant la période hivernale, demande aux fournisseurs leurs données financières. L'ACM peut révoquer le permis, et transférer automatiquement les clients vers un autre fournisseur.
Protection des soldes créditeurs *	L'autorité se réserve le droit d'émettre une directive pour la protection d'une portion des soldes créditeurs dans les cas d'insuffisance de liquidité, déficits des actifs nets ajustés ou de risques futurs. **Montant Protégé = (Montant brut du solde Créditeur – Consommation Non Facturée) x Pourcentage d'Ajustement**	N/A	Un fournisseur doit conserver les dépôts et les prépaiements des clients dans **un compte séquestre**, ou un **compte en espèces séparé**, ou fournir **une lettre de crédit irrévocable**. En cas de fraudes de manipulation, l'autorité se réserve également le droit de **bloquer le rajout de nouveaux clients, de suspendre une licence et de prélever dans les instruments financiers** soumis par le fournisseur.	N/A

* Il convient de souligner que les protections des soldes créditeurs se concentrent davantage sur les prépaiements, largement répandus dans les environnements anglo-saxons et absents du marché français.

Classification : Interne GFE

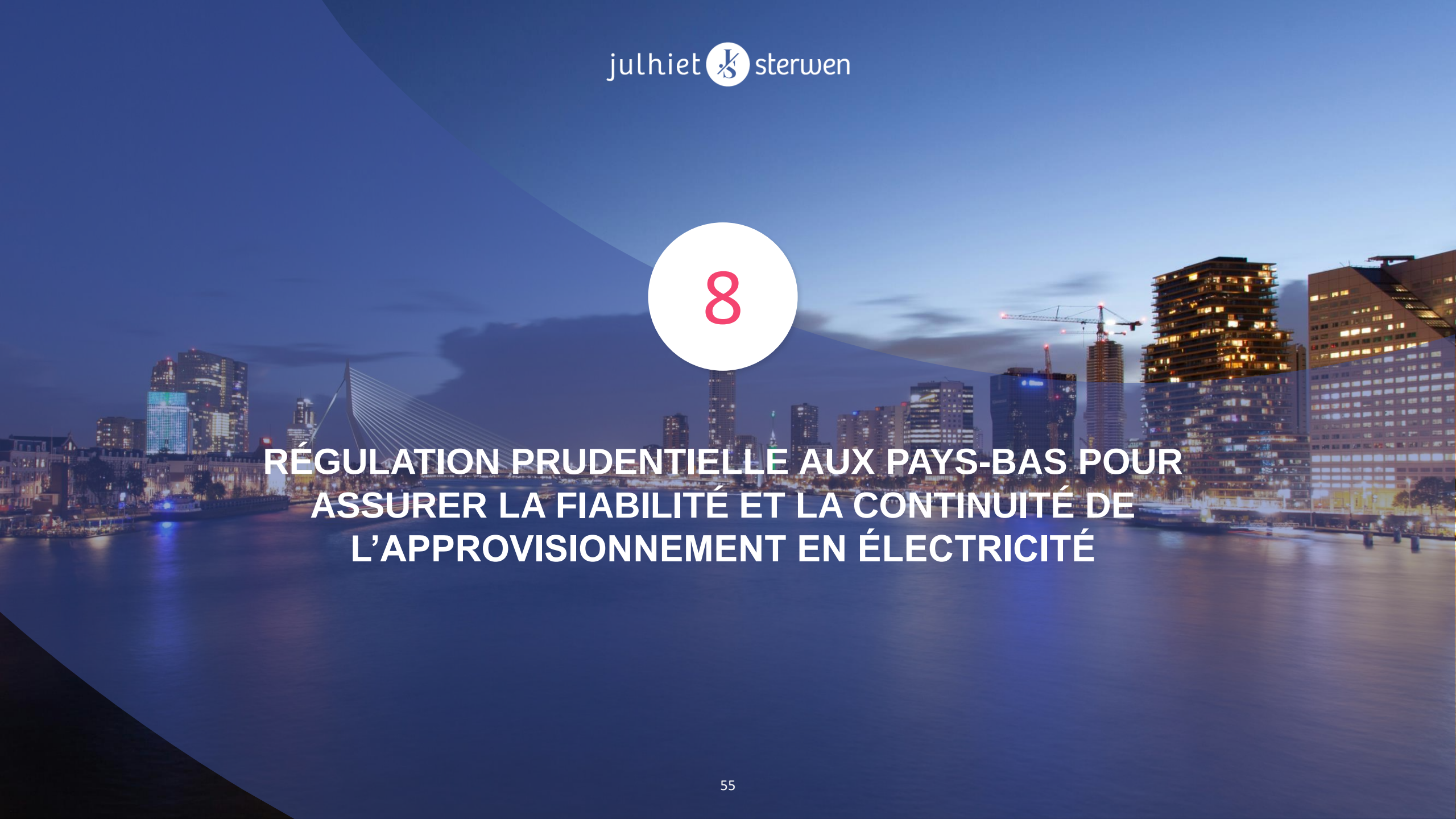

8

RÉGULATION PRUDENTIELLE AUX PAYS-BAS POUR ASSURER LA FIABILITÉ ET LA CONTINUITÉ DE L'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

Cas de régulation prudentielle d'énergie aux Pays-Bas

Des hivers difficiles pour les fournisseurs ainsi qu'une forte fluctuation des prix ont poussé l'ACM à renforcer les contrôles pour protéger les consommateurs

Contexte

Le début de la **libéralisation du marché de l'électricité** aux Pays-Bas a été dicté en 1998 par le **Dutch Electricity Act 1998**, et c'est en 2004 que le marché de l'énergie s'est ouvert aux foyers et PME. Le marché est désormais régulé par l'**Autorité des Consommateurs et des Marchés néerlandaise (ACM)**

- Durant l'hiver 2021-22, l'ACM a révoqué la licence de 8 fournisseurs d'énergie, dont **6 avaient fait faillite** en raison des prix élevés de l'énergie. L'approvisionnement aux consommateurs n'a jamais été interrompu, cependant, des conséquences financières ont été subies. Depuis 2018, ce sont **20 fournisseurs qui se sont vu retirer leur licence**

Structure du régulateur

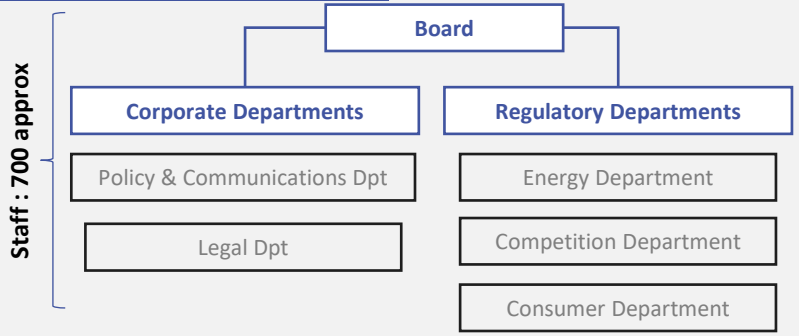

10 personnes sont en charge de la supervision de cette régulation

Introduction à la régulation

L'ACM souhaiterait ajouter des exigences plus dures pour les fournisseurs d'électricité au vu de leurs compétences financières, organisationnel et techniques. Une étude externe a été réalisé sur la marge de manœuvre de la loi actuelle pour renforcer les exigences des fournisseurs afin de protéger les consommateurs. **Ces exigences seront inclues** dans le nouveau Dutch Energy Act.

- L'ACM souhaite **réduire le risque de faillite** des fournisseurs suite à des hausses de prix soudaines sur le marché de l'énergie, comme nous avons pu en voir récemment.
- Par cette nouvelle loi, l'ACM durcit aussi **sa politique d'octroi des licences**, toujours dans l'objectif de réduction des faillites des fournisseurs d'électricité

L'ACM a le pouvoir d'évaluer le caractère raisonnable des tarifs de l'électricité pour les petits utilisateurs, et peut fixer un tarif maximal pour les protéger.
Le marché des gros consommateurs n'est pas surveillé.

L'ACM a adopté la Règle politique sur la fiabilité de l'approvisionnement en électricité ou en gaz et la continuité des fournisseurs d'énergie, valable depuis le 04/10/2022, qui est détaillé ci-dessous.

L'ACM procède à l'évaluation de 5 critères (décret d'intérêt public sur la fiabilité et la continuité de l'approvisionnement) :

1. Le plan d'entreprise
2. La stratégie d'approvisionnement
3. La situation financière
4. Le rapport annuel
5. La gestion des risques

Source : Dutch Electricity Act 1998

Classification : Interne GPE

Le titulaire de licence doit fournir un plan d'entreprise et une stratégie d'approvisionnement à l'ACM

Le Plan d'Entreprise

Le plan d'entreprise doit être **détaillé sur 3 ans** ou plus et contenir a minima les éléments suivants

- Les groupes cibles du fournisseur, ainsi que la manière dont le fournisseur tient compte de la demande de fourniture d'électricité
- L'appétence du fournisseur pour le risque (ci-dessous)
- Une description des risques sur la situation financière du fournisseur
  - *Les risques de marchés (évolution des prix, appels de marges, volumes ou nombre de clients)*
  - *Les risques du débiteur (non-paiement ou retard de paiement d'un débiteur)*
  - *Risques de contrepartie (non-conformité ou exécution incomplète des obligations des contreparties)*
  - *Risques de liquidités (liquidités insuffisantes face aux obligations de paiement)*
  - *Risques opérationnels (activités quotidiennes, prévisions, risque TIC (Technologie de l'Information et de la Communication))*
  - *Risques découlant des activités du fournisseur autre que la fourniture d'électricité*
- Une description de la manière dont le fournisseur évalue les précédents risques, et la façon dont un risque résiduel sera traité
- Une description de la situation financière
- Une description des procédures des prise de mesure correctives

Le **plan doit être actualisé**, signifiant que tout changement apporté aux éléments fondamentaux de l'entreprise (modèle d'entreprise, contrôle financier, mode de gestion du risque…) doit donner lieu à des modifications écrites ainsi qu'un **signalement sans délai à l'ACM.**

Obligation de couverture à 100%

- L'ACM vérifie que le fournisseur peut démontrer qu'il couvre ses contrats de ventes avec des contrats d'achats appropriés, ainsi que s'ils couvrent les volumes de livraison prévus pendant cette période
- Si une position ouverte existe, l'ACM examine si la période pendant laquelle elle reste ouverte est suffisamment courte, ainsi que si le risque financier est maitrisé (cf. plan d'entreprise)

➔ L'ACM veille à ce que les fournisseurs d'énergie aient des contrats d'achat appropriés pour couvrir leurs contrats de vente et gèrent les risques financiers liés à leurs positions ouvertes.

Source : Beleidsregel betrouwbare levering van elektriciteit of gas en continuïteit van energieleveranciers

Classification : Interne GPE

Les fournisseurs doivent réaliser des stress tests mensuels pour évaluer sa résilience financière face aux risques

L'ACM est prescriptive sur le format de ces stress-tests, mais ouvre toutefois la porte à des démonstrations complémentaires de certains de fournisseurs

Solvabilité Long-Terme	Evaluation de la mesure de répondre aux exigences à long-terme en ayant une prévision de solvabilité pour les trois prochaines années au moins	• **Le fournisseur devra maintenir une equity est positive** • **La structure du capital**, prenant en compte son appétence pour le risque, est suffisamment **résiliente financièrement** pour absorber les risques • Le caractère suffisant peut ainsi être évalué en fonction de la mesure dans laquelle le fournisseur est prêt à prendre des risques conformément au plan d'entreprise
Liquidité Mensuelle	Evaluation mensuelle prouvant que le fournisseur peut s'acquitter de ses obligations pendant au moins les 12 prochains mois en ayant une situation de trésorerie positive dans sa prévision de liquidité	**3 critères défavorables** sont pris en compte dans l'évaluation • **Un doublement régulier des prix de l'énergie sur 2 mois** (par rapport au prix moyen de l'énergie au mois précédent). Puis les prix doublés restent stables sur le restant de la période (10 mois) • Une consommation des clients égale à la consommation du profil du client utilisé par le fournisseur dans sa base de référence pour l'approvisionnement (pour le gaz, **une année froide de référence est utilisée**, mais pas pour l'électricité, dont la consommation dépend moins des conditions météorologiques) • **Une créance irrécouvrable de 5% sur le CA**

Détails sur la prévision de liquidité

➔ ***Fait la distinction entre les Operating CF, les Investing CF et les Financing CF***

➔ *Donne un aperçu de la situation mensuelle des liquidités dans le cadre ou le fournisseur s'acquitte de ses obligations d'approvisionnement et de paiement de manière continue et dans le respect des délais.*

➔ *Ne comprend que les financements prévisionnels reçus qui sont accompagnés d'informations ou documents étayées*

Mesure Corrective

Si le fournisseur se retrouve dans une position où sa solvabilité ou sa liquidité ne remplit pas les conditions de l'ACM il est attendu qu'il prenne immédiatement des initiatives pour y remédier et qu'il informe l'ACM directement des problèmes. Il aura par la suite 14 jours calendaires pour envoyer un plan de redressement à l'ACM, qui contiendra les mesures prises et les mesures à prendre. L'ACM se garde le droit de réduire le délai

Un plan de redressement peut être de type commercial et ciblé, et doit comprendre une liste d'étape et une projection de la date fixée pour le redressement. Si le plan permet un redressement rapide et adéquat, il est possible d'éviter des sanctions de la part de l'ACM

Source : Beleidsregel betrouwbare levering van elektriciteit of gas en continuïteit van energieleveranciers

Classification : Interne GPE

L'ACM met en place un mécanisme de contrôle pour vérifier la conformité continue des fournisseurs

Rapport annuel & Gestion des risques

Rapport Annuel

Annuellement, le fournisseur d'électricité doit fournir son rapport annuel, l'ACM vérifie qu'au cours du premier trimestre, le fournisseur évalue les chiffres annuels de l'exercice précédent.

L'ACM va aussi évaluer si le fournisseur élabore un rapport sur la manière dont le plan d'entreprise a été mis en œuvre au cours de l'exercice précèdent, et sur comment il sera mis en œuvre pour l'exercice en cours

Ressources Humaines

Pour la gestion des risques, le fournisseur doit disposer d'un responsable de la gestion des risques dans son organigramme. Ce responsable ne doit pas être lié à une fonction achat ou vente d'électricité dans l'entreprise, car il doit rendre compte de manière indépendante

Ce gestionnaire de risque doit disposer d'une expérience professionnelle dans la réalisation d'analyse de scénario et dans la gestion de risques. Cette expérience, pluriannuelle et pertinente, sera vérifiée par l'ACM

Mécanisme de contrôle

Avant la **période hivernale**, l'ACM demande les données financières aux fournisseurs, afin de vérifier qu'ils aient bien « hedgé » l'électricité pour honorer leurs contrats avec les consommateurs. Une vérification sur leurs fonds pour payer l'électricité qu'ils devront fournir à l'avenir est aussi réalisé.

Avant l'hiver 2023, ce sont 10 fournisseurs qui faisaient l'objet d'une surveillance renforcée, dont 4 souhaitaient quitter le marché. L'ACM veille à ce que ce retrait se fasse selon les règles et en protégeant les consommateurs

Une volonté d'aller plus loin

*L'ACM souhaite aller plus loin, et l'a fait savoir à **l'Assemblée néerlandaise**. Toujours pour protéger les consommateurs, l'ACM souhaite faire créer aux fournisseurs un **fond d'indemnisation** pour le remboursement des mensualités anticipées, ainsi que faciliter les **méthodes de comparatif** de contrats entre fournisseurs.*

*De plus, l'ACM souhaiterait **interdire l'embauche de nouveaux clients** aux fournisseurs ne respectant pas les règles actuelles. La révocation de licence, même si parfois nécessaire, et un processus long et n'est pas toujours favorable aux consommateurs. Il serait préférable de pouvoir interdire les nouveaux clients temporairement, le temps que le fournisseur se conforme aux conditions.*

Source : Beleidsregel betrouwbare levering van elektriciteit of gas en continuïteit van energieleveranciers

Classification : Interne GPE

Récapitulatifs sur les obligations et comparaison avec les autres cas

julhiet sterwen

	Cas de régulation prudentielle UK	Cas de régulation prudentielle Singa	Cas de régulation prudentielle Texas	Cas de régulation prudentielle NL
Contexte	Libéralisation du marché => Entrée dans le marché de plusieurs fournisseurs (dont certains avec de faibles actifs financiers et mécanismes de gestion de risques) => Crise de 2021 et flambée des prix => Réforme de la régulation par l'OFGEM en 2022	Libéralisation du marché => Entrée dans le marché de plusieurs fournisseurs (dont certains avec de faibles actifs financiers et mécanismes de gestion de risques) => Energy Crunch au 4Q2021 et flambée des prix =>Renforcement de la structure concurrentielle par EMA	Libéralisation du marché depuis les années 2001 => Entrée dans le marché de plusieurs fournisseurs (dont certains avec de faibles actifs financiers et mécanismes de gestion de risques) => Vague de froid en 02/2021 et flambée des prix => Exigences financières et managériales plus strictes imposées par la PUCT	Libéralisation du marché dans les années 2000 => Entrée dans le marché de plusieurs fournisseurs => Crise de 2021 et flambée des prix => Fournisseurs déclarent faillite => Renforcement de la régulation des fournisseurs d'électricité par l'ACM
Obligations	Introduction de deux seuils, **Capital floor et Target:** • **Si Actifs Nets Ajustés < Capital Floor :** Notification immédiate à l'autorité pour prise d'actions rapides • **Si Capital Floor < Actifs Nets Ajustés < Capital Floor** : Le fournisseur doit soumettre à l'autorité un plan d'action pour palier à ce manquement	- Le fournisseur doit **protéger 80% des contrats projetés (Required Hedged Quantity)** - Le fournisseur devra également fournir **une caution de performance pour les 20%** - **Tangible Net Worth de SGP$1M** à la date de demande et de renouvellement - **Interdiction de résiliation unilatérale des contrats sous peine de paiement d'un coût de résilation**	**Accès continu au capital :** • soit avec un **garant** qui remplit des exigences de capital, de liquidé et de taux d'endettement • Soit, en présentant **une lettre de crédit irrévocable** d'une valeur de $750 00 si moins de 50 000 clients desservis et de $1,5M sinon. De plus, le fournisseur doit disposer **d'un capital social de $1M durant les premiers 24 mois**	- Le fournisseur devra annuellement transmettre **un plan de gestion des risques sur 3 ans ainsi qu'une stratégie d'approvisionnement** - Le fournisseur devra fournir **des stress tests mensuels sur sa liquidité et sa solvabilité** - Le fournisseur a l'obligation **de couvrir 100% de ses engagements**
Mécanisme de contrôle	**Déclaratif :** Le fournisseur soumet un **reporting d'auto-évaluation annuelle** pour prouver sa conformité aux exigences financières (Capital Target & Floor) pour les 12 derniers et prochains mois	• **Déclaratif** : **Reporting mensuel de conformité** aux exigences (quantité projeté et réelle, quantité non couverte et couverte, etc.) + documents justificatifs • **Audits aléatoires** pour vérifier la véracité desquantités déclarées. Si différence, le fournisseur devra fournir une caution supplémentaire et subir une éventuelle pénalité	**Déclaratif** :Chaque fournisseur doit soumettre à la commission un **rapport annuel, ainsi qu'un rapport semestriel**. Ces rapports doivent inclure un affidavit notarié de conformité, des informations sur les changements de propriété, de direction et de responsabilités des tiers fournisseurs, ainsi que des démonstrations de conformité financière.	**Déclaratif:** Chaque fournisseur doit soumettre un rapport annuel, comprenant notamment le plan de l'entreprise. L'ACM, avant la période hivernale, demande aux fournisseurs leurs données financières. L'ACM peut révoquer le permis, et transférer automatiquement les clients vers un autre fournisseur.
Protection des soldes créditeurs *	L'autorité se réserve le droit d'émettre une directive pour la protection d'une portion des soldes créditeurs dans les cas d'insuffisance de liquidité, déficits des actifs nets ajustés ou de risques futurs. **Montant Protégé = (Montant brut du solde Créditeur – Consommation Non Facturée) x Pourcentage d'Ajustement**	N/A	Un fournisseur doit conserver les dépôts et les prépaiements des clients dans **un compte séquestre**, ou un **compte en espèces séparé**, ou fournir **une lettre de crédit irrévocable**. En cas de fraudes de manipulation, l'autorité se réserve également le droit de **bloquer le rajout de nouveaux clients, de suspendre une licence et de prélever dans les instruments financiers** soumis par le fournisseur.	N/A

* Il convient de souligner que les protections des soldes créditeurs se concentrent davantage sur les prépaiements, largement répandus dans les environnements anglo-saxons et absents du marché français.

Classification : Interne GPE

Quentin DERUMAUX

Associé

q.derumaux@julhiet-sterwen.com

julhiet sterwen

3 rue des Graviers, 92200 Neuilly-sur-Seine